ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Année 1949 N° 31

TUBERCULOSE réputée légalement contagieuse ET JURISPRUDENCE COMMERCIALE

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VETERINAIRE

(Diplôme d'Etat),

présentée et soutenue publiquement en juin 1949

devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JACQUES BOUBAL

né le 14 juin 1924, à Montrozier (Aveyron).

JURY

Président : M. PLANQUES, professeur à la Faculté de Médecine.

Assesseurs : M. DARRASPEN, professeur à l'Ecole Vétérinaire.

M. SAURAT, professeur à l'Ecole Vétérinaire.

Imprimerie Georges SUBERVIE,
21, rue de l'Embergue, 21
RODEZ

1949

TUBERCULOSE
RÉPUTÉE LÉGALEMENT CONTAGIEUSE
ET
JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Année 1949 N° 31

TUBERCULOSE
réputée légalement contagieuse
ET
JURISPRUDENCE COMMERCIALE

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VETERINAIRE

(Diplôme d'Etat),

présentée et soutenue publiquement en juin 1949

devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JACQUES BOUBAL

né le 14 juin 1924, à Montrozier (Aveyron).

JURY

Président : M. PLANQUES, professeur à la Faculté de Médecine.

Assesseurs : M. DARRASPEN, professeur à l'Ecole Vétérinaire.

M. SAURAT, professeur à l'Ecole Vétérinaire.

Imprimerie Georges SUBERVIE,
21, rue de l'Embergue, 21
RODEZ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

	MM. :
Directeurs honoraires	CUILLE
	MARTIN
Professeur honoraire	LECLAINCHE
Directeur	PONS

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN
Anatomie	FLORENTIN
Physiologie	BRUNAUD
Anatomie pathologique. — Inspection des viandes	LOMBARD
Parasitologie	BRIZARD
Médecine	DARRASPEN
Chirurgie	LASSERRE
Pathologie du Bétail	BERTHELON
Maladies microbiennes	SAURAT
Zootechnie	PONS

AGREGES

Anatomie	BENOIT
Médecine	FLORIO
Chirurgie	PUGET
Zootechnie	LADRAT

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie du Bétail	TOURNUT
Maladies microbiennes	LAUTIE

COURS COMPLEMENTAIRE

Pisciculture et maladies des poissons	SECONDAT

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MA FEMME

A MA FAMILLE

A MES AMIS

A Monsieur le Professeur PLANQUES,

de la Faculté de Médecine de Toulouse.

Pour le grand honneur qu'il nous a fait en acceptant la présidence de notre jury de Thèse.
Hommage respectueux.

A Monsieur le Professeur DARRASPEN,

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Pour l'amabilité avec laquelle il nous a toujours reçu et conseillé; qu'il nous soit permis au début de ce travail de l'en remercier vivement.

A Monsieur le Professeur SAURAT,

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Avec nos sincères remerciements pour avoir accepté de faire partie de notre jury de Thèse.

A TOUS NOS MAITRES

INTRODUCTION

Le Bacille de Koch est-il aussi vieux que le monde ? C'est possible. En tout cas, les symptômes et les lésions qu'il provoque ont moins frappé l'imagination humaine que l'évolution de certaines épidémies, la peste par exemple ; et ce d'autant plus que toute épidémie très meurtrière prenait le nom de peste. La tuberculose, elle, ne revêt pas, à part quelques cas, cette allure dramatique et foudroyante.

Il n'en faudrait pas déduire que la connaissance de cette maladie est récente. Sous des noms divers, bien des descriptions ont été données depuis fort longtemps. Hypocrate *en décrit soigneusement les lésions. Après lui, de multiples discussions et théories s'élèvent. Les symptômes sont tellement différents suivant l'appareil atteint que les confusions sont inévitables. Combien de gens atteints de lupus ont-ils fini leurs jours en réprouvés dans des léproseries ? Les rapports entre une méningite tuberculeuse et un mal de Pott paraissent bien difficiles à établir à première vue. Aussi toute hypothèse était-elle admissible. L'hérédité, la contagion, l'allure le plus souvent chronique et contagieuse, autant de facteurs déroutants. La langue populaire parle de scrofule, de phtisie, de crachement de sang, de dépérissement, de mal profond. Chaque région a sa terminologie spéciale. Considérée tantôt comme tare de famille, comme maladie infâmante, tantôt comme consécutive à une mauvaise alimentation ou à une vie de débauche, elle est la maladie secrète du pauvre et du riche, du noble et du serf.*

Nulle explication ne satisfait LAENNEC *qui reprend les travaux à la base. Nous lui devons la première distinction : d'un côté, le processus chronique à forme nodulaire; de l'autre, les formes inflammatoires. Au* XVIII^e^ *siècle, « la Pommelière » est décrite en vétérinaire. Ici encore beaucoup de confusions et d'oppositions entre théoriciens. Les kystes hydatiques du poumon et les pneumonies contagieuses entrent dans le même cadre.* DUPUY, *en* 1817, *apporte quelques précisions. Mais, en* 1850, WIRCHOW *détruit ce fragile édifice. Pour lui, la pneumonie caséeuse n'a rien à voir avec la tuberculose, pas plus d'ailleurs que la pommelière. La contagiosité est niée vigoureusement.* VILLEMIN, *en* 1865, *rétablit la vérité par ces premières démonstrations d'inoculation.* CHAUVEAU, *en* 1868, *prouve la transmission par voie digestive. Mais tous leurs arguments sont encore critiqués. Ce n'est qu'en* 1883 *que* KOCH *isolera le germe et, dès lors, de nombreuses énigmes disparaissent. Pas sans difficultés toutefois. Les vieilles écoles se dressent et usent de tous arguments. Leurs critiques paraissent d'autant plus fondées que les premiers essais de traitement par la tuberculine à partir de* 1890, *donnent des résultats catastrophiques. Après ces essais,* GUTTMAN, *en* 1891, *introduit la tuberculine comme méthode diagnostique. Il faudra encore bien des hésitations et des recherches pour mettre au point cette méthode. Ce n'est que dix ans après que le législateur accordera crédit à la tuberculine.*

Si l'étiologie est donc bien connue, si les diverses formes de tuberculose sont peu à peu bien démêlées, le mal reste toujours aussi dangereux. Aucun traitement valable ne permet de grands espoirs. Peu à peu, la chirurgie, la biologie, la chimie organique, apportent leurs concours. Le B.C.G. apparaît après les laborieux travaux de CALMETTE *et* GUÉRIN. *Beaucoup de nouveaux pro-*

duits chimiques sont essayés ; avec plus ou moins de succès et souvent bien des déceptions. Les antibiotiques, aujourd'hui, ont la grande faveur. Tant d'espoirs si souvent déçus laissent planer malgré tout un grand scepticisme. Et l'affection conserve toujours sa réputation de maladie, sinon incurable, du moins très longue et difficile à enrayer.

Cette sèche énumération nous oblige à remarquer deux points particuliers. D'abord, le diagnostic à peu près certain de la tuberculose en médecine vétérinaire est chose assez récente. Nous ne devrons pas nous étonner des difficultés rencontrées par le législateur. Bien des mesures excellentes ont été rapportées faute de certitude dans le diagnostic. Ce diagnostic est, aujourd'hui, essentiellement basé sur l'épreuve du sujet par la tuberculine. Ce procédé ne date donc que d'un demi-siècle à peine. Les méthodes radiologiques ne sauraient, sauf cas exceptionnel, s'implanter en médecine vétérinaire. Les difficultés techniques et les considérations économiques gênent et même empêchent la mise en pratique de ces moyens. L'étude des réactions allergiques permet un diagnostic plus rapide et plus sûr, souvent, que l'analyse de prélèvement elle-même. Rien d'étonnant si ce procédé est encore l'objet de méfiance : méfiance basée sur sa nouveauté et quelques fraudes comme nous l'expliquerons plus loin.

Deuxième remarque : aucun traitement ne pouvant stériliser rapidement et à un prix abordable l'organisme infecté de B.K. il est impossible, à l'heure actuelle d'entreprendre systématiquement la cure des animaux tuberculeux. Un avenir peut-être prochain démentira-t-il une telle affirmation ? Souhaitons-le, mais, de toute façon, dès ce moment-là, une nouvelle législation devra entrer en vigueur. La loi du 7 juillet 1933 est à la base de ce travail. Quelques-unes de ces dispositions laissent la

porte ouverte au progrès, mais son ensemble juridique reste encore inchangé. Il est donc hors de propos de nous attarder à cette éventualité.

La loi de 1933 *« est un exemple, au dire de M.* MONTARIOL, *d'une loi basée sur les données de la science ». Le titre même « loi sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de salubrité des viandes » marque bien la volonté du législateur. Il a voulu tenir compte des données scientifiques pour faire œuvre utile. En effet, dès que fut isolé le germe, les chercheurs découvrirent plusieurs variétés du bacille. Avait-on à faire à des germes voisins mais différents et non dangereux pour l'homme, ou devait-on considérer ces différences comme de simples variations d'un même type dangereux à même titre pour toutes les espèces ? La deuxième hypothèse fut prouvée vraie. Donc le B.K. type bovin, aviaire, pisciaire et humain, sont donc dangereux. Le type bovin l'est plus particulièrement. La société doit être protégée du mieux possible contre ses attaques. D'où la nécessité de textes.*

Ce danger n'est d'ailleurs pas illusoire. L'inoculation du B.K. due à l'absorption du lait infecté par les nourrissons n'est plus discutée. Les statistiques à cet égard sont probantes. Les jus de viande virulants jouent le même rôle. La contamination par la viande crue elle-même est possible ; à qui connaît le rôle des « vaches maigres » en charcuterie, ce facteur prend sa juste valeur.

Cette source de germes non discutables est-elle importante ? Ne serait-on pas tenté de grossir ce danger aux dépens d'autres facteurs tels que : sous-alimentation, surmenage, diathèse, mauvaise hygiène, contamination entre humains ? Les chiffres suivants donneront un aperçu du danger. En 1892, *Nocard estimait, en se basant sur divers rapports, à* 5 % *la proportion des bovins tuber-*

culeux en France. En 1903, *Nocard et Leclainche sont plus pessimistes et donnent un chiffre de* 10 *à* 20 % *suivant les régions. Le Ministère de l'Agriculture confirme leur dire en* 1911 *en parlant de* 20 %, *soit environ* 4.000.000 *de bovins atteints. En* 1928, *le bulletin sanitaire de l'administration reconnaît officiellement* 9.496 *communes infectées, avec un total de* 83.741 *bovins éprouvés à la tuberculine* : 26 % *ont réagi. En* 1936, *l'association nationale des directeurs départementaux des Services Vétérinaires indique, dans un opuscule commentant la loi de* 1933 *le nombre de* 3.000.000 *de bovins atteint, dont* 3 % *légalement contagieux. Il est probable qu'aujourd'hui nous assistions à une recrudescence du fléau. Deux causes essentielles à la base :* 1°) *les années de disette alimentaire et d'épuisement qu'à eu à subir le cheptel français* ; 2°) *l'abandon presque absolu depuis trois ans de toute prophylaxie. Personnellement, dans un département du Sud-Ouest, nous avons pu constater, dans les tuberculinations effectuées à la demande de propriétaires ou acheteurs, une proportion voisine et souvent supérieure de* 30 % *de réaction positive.*

Le premier danger reste la contamination de l'homme. Un autre aspect, économique celui-là, ne saurait laisser indifférent. Le cheptel subit, du fait de la tuberculose, une dépréciation importante. L'animal devient tôt ou tard inapte aux services demandés : travail, lactation, reproduction, pour finir, le plus souvent, dans un état de cachexie peu engageant. La transmission à l'étable se fera d'une façon insidieuse. Si le propriétaire n'y prend garde, il se trouvera en possession d'un cheptel sans valeur intrinsèque, dangereux pour les étables voisines, inutilisable ou presque en boucherie.

Il fallait donc que le législateur prenne des mesures. Il l'a fait la première fois en 1938. *Les imprécisions de la pathologie tuberculeuse ne lui permettaient pas de*

considérer le danger de la contagion. Seul, le point de vue économique l'a intéressé. La « pommelière » devenait vice rédhibitoire. En 1884, *elle disparaissait de la liste. Le diagnostic était trop incertain. En* 1888, *elle devient maladie contagieuse. La prophylaxie devient obligatoire. Le danger pour l'homme sera ainsi détruit. Tout animal réagissant sera abattu. Un moment subventionnée, cette méthode devient impossible lorsque cesse toute aide de l'Etat. Le point de vue économique reprend le dessus. Il est difficile d'imposer à un propriétaire de se ruiner. Devant cette menace réelle, les éleveurs ne veulent plus entendre parler de tuberculose. Tout animal suspect est abattu dans un abattoir non surveillé. Tout acheteur de bovin se gardera bien de faire tuberculiner ou, en tout cas, de faire la déclaration. Pas plus que celle du vendeur, son étable n'est à l'abri des mesures de police sanitaire. Il faut donc choisir un moyen terme. Et la loi de* 1933 *en est toute inspirée : plus de prophylaxie obligatoire, mais désormais prophylaxie libre. La tuberculose redevient vice rédhibitoire. Tout propriétaire d'animaux tuberculeux pourra, s'il le désire, demander aide à l'Etat pour assainir son étable. S'il se conforme à certaines dispositions, il sera remboursé d'une partie au moins de ses frais et pertes. Mais il faut tout de même laisser une certaine coercition. Sinon, rares seront les éleveurs qui verront l'intérêt pratique et social de leurs demandes. Assainir son troupeau évidemment, mais ils peuvent le faire à meilleur prix, penseront-ils, par des transactions plus ou moins licites. Aussi, il est normal que certains cas de tuberculose restent dans le cadre des maladies contagieuses. Quels que soient ces cas, l'animal qui en est atteint sera soumis aux règles générales de la loi : déclaration, sequestration, marquage et expédition à l'abattoir — le tout sans remboursement aucun de la part de l'Etat, comme le précise*

l'article 61 *de la loi de* 1898 *et l'article* 6 *du décret du* 29 *septembre* 1935. *L'inobservation de ces mesures attirerait au propriétaire les sanctions prévues par la loi du* 21 *juillet* 1881. *Pareilles menaces les inciteront à réflexion et, tout compte fait, les pousseront à se conformer aux mesures de prophylaxie sanitaire.*

Successivement opposés, les deux facteurs — économique et social, — sont ici mis en harmonie. Harmonie bien fragile peut-être, mais il faut reconnaître qu'un effort méritoire a été fait pour mener à bien un service indispensable à la société : la prophylaxie de la tuberculose. Ainsi, la société sera protégée d'un grave danger, sans que pour celà certains soient lésés dans leur propriété. L'intérêt de l'individu et celui de la collectivité sont ainsi conciliés.

Si dans son esprit la loi est claire, le texte lui-même a permis de multiples interprétations. Les ventes de bovins atteints de tuberculose réputée légalement contagieuse sont-elles soumises à une double série de dispositions légales : celles concernant les maladies contagieuses et celles relatives aux vices rédhibitoires où commercialement un seul régime, celui des vices rédhibitoires, leur est-il applicable comme aux autres formes de tuberculose ? La différence entre les deux régimes est d'importance. Le dernier cité ne considère que le point de vue individuel ; il défend les droits respectifs des contractants. Tout animal atteint d'un des vices énumérés par la loi du 2 *août* 1884, *pourra faire l'objet d'une résolution de vente. L'autre a une tendance sociale bien marquée, il cherche avant tout à protéger la santé ou les biens d'un groupe d'individus des dommages que pourraient causer l'extension d'un fléau. Juridiquement, les sanctions sont différentes : d'un côté, rédhibition de vente, de l'autre nullité avec pour chacune de ces actions une procédure spéciale. Le texte de la loi laisse la tuber-*

culose bovine ressortir à ces deux textes à la fois. A part celles expressément annulées, les diverses lois promulguées sur ces deux chapitres : rédhibition et maladies contagieuses, restent applicables. Il en résulte, évidemment un conflit d'opinions et de jurisprudence.

Quelles sont donc les actions ouvertes à un acheteur de bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse ? Le texte même de la loi de 1933 *et les décrets consécutifs les indiquent souvent explicitement. Les actions en rédhibition, en diminution de prix, en remboursement de prix et récursoire y sont signalées. Pour en clarifier l'exposition, le but même de la transaction nous guidera — animal de boucherie, après abatage, la loi indique les actions ouvertes : remboursement de prix et estimatoire. Animal d'élevage : actions, en rédhibition, en réduction de prix et récursoire s'il y a lieu. Restera à étudier le chapitre de la nullité. Quatre chefs entraînent cette nullité dans les contrats : 1° défaut de capacité ; 2° vice du consentement ; 3° non licеïté de la cause ; 4° inexistence de l'objet. Seuls, nous retiendrons les vices du consentement, avec principalement le dol, et la non licеïté de la cause.*

Voici en résumé le plan de ce travail.

1°) *Action en remboursement de prix.*

2°) *Action en rédhibition et diminution de prix.*

3°) *Action récursoire.*

4°) *Action en nullité* : a) *pour dol* (*dommages et intérêts*) ; b) *non licеïté de la cause.*

ACTION EN REMBOURSEMENT DE PRIX

Que faut-il entendre par action en remboursement de prix ? C'est la demande formulée par l'acheteur d'un objet qui a été dénaturé et devient inutilisable, en vue d'obtenir le remboursement des frais entrainés par le contrat. L'objet a pu être détruit par cas fortuit ou de force majeure. Ce cas ne nous intéresse pas. La dénaturation — le fait de transformer l'animal en viande de boucherie — est ici volontaire. Elle est le but même du contrat. Le second état de la chose est-il proscrit par mesure d'hygiène ? Alors le but du contrat n'est pas atteint, ce qui entraine la déchéance de la transaction. Les conséquences en sont les suivantes : L'objet ne représentant plus sa valeur première, l'acheteur sera défrayé de cette moins value. Si cette moins value est totale, le vendeur devra rembourser tout le prix reçu, si elle n'est que partielle, une partie du prix seulement. Dans ce cas, il s'agit de l'action estimatoire. Les fondements juridiques et les buts de ces deux actions — remboursement de prix et estimatoire — sont les mêmes. Seules diffèrent les proportions du remboursement.

Ici, apparait la différence avec la rédhibition. Dans ce dernier cas, les choses sont remises dans leur état premier, antérieur à la vente. Alors que dans l'action qui nous intéresse, l'objet de la vente n'existe plus ou en tout cas ne présente aucun intérêt pour le vendeur. La discussion porte uniquement sur le prix, et seul, le vendeur a des obligations matérielles. Lorsqu'un animal est saisi, quel qu'en soit le motif, l'acheteur est lésé. Qu'il s'agisse de

tuberculose légalement contagieuse ou non, le boucher a droit d'exiger le remboursement du prix. A moins règlements particuliers, les actions en remboursement et estimatoire sont toujours possibles pour obtenir satisfaction. D'autres voies s'ouvrent-elles à l'acheteur ? C'est ce que nous verrons en étudiant les bases légales de cette action. Ensuite nous ferons remarquer quelques cas d'irrecevabilité, enfin les règles essentielles de procédure seront indiquées.

BASES LEGALES

L'action en remboursement de prix trouve sa base juridique dans les principes généraux du droit sur la garantie. Dans toute vente, le vendeur est garant des défauts cachés de la chose vendue aux termes de l'article 1641 du Code Civil :

« *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui en diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.* »

La tuberculose légalement contagieuse entre-t-elle dans le cadre des vices cachés ? Le décret du 24 janvier 1934, pris en application de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1933, désigne les quatre cas de tuberculose légalement contagieuse. 1°) tuberculose avancée du poumon. 2°) Tuberculose de l'intestion, de l'utérus et de la mamelle auxquels Conte, suivi d'ailleurs par tout le corps vétérinaire, a ajouté un cinquième cas : tuberculose généralisée. Fréquemment des animaux atteints de tuberculose, même généralisée, se présentent en état de graisse satisfaisant. La tuberculose de la mamelle, dont il est parfois possible

de se convaincre, ne saurait permettre au vendeur de se dérober en prétextant l'article 1643 du Code Civil.

« *Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre par lui-même.* » La tuberculose de la mamelle, en effet, ne présuppose pas un état généralisé de l'affection. Une simple saisie de l'organe peut parfois suffire. De plus, l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933 ne parle que de viande saisie. Les viscères n'entrent pas, de par la volonté même du législateur, dans le calcul des sommes à rembourser. Seule la viande est à considérer. Parfois donc, une vache à tuberculose de la mamelle ne donnera même pas ouverture à l'action estimatoire. Le boucher pourra donc affirmer à bon droit, en cas de tuberculose de la mamelle, que son fournisseur n'est pas dégagé de toute garantie.

La loi du 2 août 1884, dans son article 12, abroge « *tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.* » Les deux termes « tous règlements » et « exceptionnel » marquent bien la volonté du législateur d'en référer uniquement aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

La garantie légale serait ainsi bien codifiée. Certains pourtant admettent que là n'était pas l'intention ni l'expression de la loi de 1884. Le droit commun, en la matière, serait exprimé uniquement par cette loi. Pour eux, la vente des animaux de boucherie est subordonnée à une garantie spéciale résultant d'une convention parfois expresse, le plus souvent tacite. Le vendeur, dans le contrat spécial qu'il passe avec une personne qu'il sait pertinemment être boucher, se porte tacitement ou expressément garant de la qualité de la viande que produira l'animal. Si la viande est impropre à la consommation, le vendeur remboursera le prix par lui reçu lors de la

vente. Cette solution a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 mars 1887.

Quelle que soit la solution adoptée, il semble bien que le boucher puisse obtenir remboursement du prix lors de saisie d'une carcasse pour tous motifs. D'ailleurs, la loi de 1933 est sur ce point formelle. Son article 5 envisage clairement cette situation.

« *En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abatage, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.*

L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire à l'appui de sa demande un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies. En cas de saisie totale, le remboursement sera égal au prix de la vente diminué de la valeur de la dépouille.

Au cas de saisie partielle portant sur la viande, le remboursement mis à la charge du vendeur, soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récussoire, sera égale à la valeur de la partie saisie calculée sur le prix effectivement reçu par le vendur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui aura libéré son vendeur de toute garantie prévue par la présente loi. »

Ce texte, clair et détaillé a pourtant soulevé quelques difficultés. Avant d'en étudier certaines, il est bon de remarquer le dernier alinéa. Tout comme le Code Civil et la loi de 84, il admet que les conventions expresses peuvent libérer le vendeur de toutes garanties. Rien de bien nouveau, si ce n'est tout de même la différence avec le dernier alinéa de l'article 4. Ces deux alinéas sont de rédaction a peu près similaire. Mais alors que

le vendeur d'un animal destiné à l'élevage ne peut se libérer que par écrit, ici le texte est muet sur le mode de convention à adopter. L'administration de la preuve en sera donc portée conformément aux règles générales de procédure. Nous ne saurions trop recommander aux parties s'engagent dans une telle clause, une rédaction écrite de leur convention.

Première difficulté : la tuberculose légalement contagieuse donne-t-elle ouverture à cette action, ou, comme toutes les maladies contagieuses est-elle sanctionnée par la nullité ? Une étude, même sommaire de l'article 5 permettrait d'affirmer la première hypothèse. Or, des opinions différentes se sont faites jour. La première en date est la décision du juge de paix de Giromany du 6 janvier 1936 (*in Journal des Juges de Paix — Mai* 1936) Dans cette affaire un bovin avait été saisi pour tuberculose généralisée. Le boucher demanda le remboursement du prix. Voici les principaux attendus de ce jugement :

« *Attendu* qu'il importe de savoir si l'action (en remboursement dans ce cas) est recevable.

» *Attendu* qu'antérieurement à la loi du 7 juillet 1933, la tuberculose bovine n'était pas considérée comme vice rédhibitoire aux termes de la loi du 2 août 1884 modifiée le 23 février 1905.

» *Attendu* que la loi du 7 juillet 1933... a eu comme première conséquence de maintenir... la tuberculose dans la liste des maladies contagieuses mais seulement lorsqu'elle atteint un degré de gravité... décrit par le décret du 24 janvier 1934.

» *Attendu* que la loi du 7 juillet 1933, a eu pour deuxième conséquence d'ajouter la tuberculose à la liste des vices rédhibitoires... mais seulement lorsqu'elle se présente sous des formes moins graves estimées non contagieuses...

» *Attendu* que la tuberculose bovine peut, depuis la loi du 7 juillet 1933 donner lieu, suivant son degré de gravité, à deux actions bien distinctes non fondées sur la même cause... 1°) Action en nullité que le législateur accorde au dernier acheteur pour faire prononcer la nullité de droit d'une transaction comme contraire à l'intérêt général... action basée sur l'article 41 de la loi du 21 juin 1898; 2°) Action en rédhibition (deuxième décret du 24 janvier 1934) ou en remboursement de prix (article 5 de la loi du 7 juillet 1933).

» *Attendu* que les deux actions dont il s'agit non fondées sur la même cause juridique n'ont pas le même objet...

» *Attendu* que ces deux actions entièrement distinctes ne peuvent être substituées l'une à l'autre.

» Par ces motifs déboutons le demandeur pur et simplement de sa demande ».

L'action en remboursement ne serait donc pas recevable. L'acheteur devrait faire un choix approprié entre les deux actions, nullité ou rédhibition et remboursement. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'action en nullité dans un autre chapitre.

Cette solution paraît quelque peu catégorique. Se basant uniquement sur les articles 1641 et suivants, ou sur la garantie tacite, le boucher pourra obtenir satisfaction. La loi de 1933 a-t-elle voulu bousculer ces dispositions ? Il ne le semble pas puisqu'elle ne fait que codifier le *modus faciendi* existant auparavant. Son article 5, de plus, ne fait aucune distinction entre les deux formes de tuberculose. Elle parle même de saisie totale. Or, aucune des quatre formes prévues comme légalement contagieuses n'entrainent d'office une saisie totale. Elles peuvent même n'entrainer que des saisies partielles portant sur les viscères. Ce qui, comme nous l'avons vu, ne donne ouverture à aucune action. L'alinéa premier de l'article 5 dit :

« Le vendeur n'est tenu qu'au remboursement des viandes saisies ». Viande est ici opposé à dépouille ; et la dépouille comprend : cuir, viscères et débris dénaturés. Par contre une tuberculose ganglionnaire générale n'entre pas dans le cadre des maladies contagieuses et entraine pourtant une saisie totale. L'intérêt pratique de la distinction est donc minime.

Le caractère contagieux des lésions n'est pas un critère pour l'étendue de la saisie. Le degré de gravité que signale le jugement n'existe plus sur la carcasse. L'animal était contagifère de son vivant, il ne l'est plus après abatage.

L'article 6 du décret du 29 septembre 1935, portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 7 juillet 1933, prévoit pour les sujets déclarés contagieux leur expédition à l'abattoir. Après inspection, les viandes reconnues saines peuvent être vendues à l'étal. Evidemment, les modalités sont différentes. L'animal est expédié après marquage, et accompagné d'un certificat du vétérinaire sanitaire. N'empêche, cette destination a donc été explicitement voulue par le législateur. C'est dire que la nullité est bien relative et semble même ici inexistante, le boucher restant en possession de certains quartiers de viande, et la loi l'autorisant à se rendre propriétaire d'animaux que l'article 41 de la loi du 21 juin 1898 avait, de par ces dispositions, mis hors du commerce.

L'opposition que fait si bien ressortir le jugement précité entre, d'une part la législation des maladies contagieuses et d'autre part les actions en garantie, (rédhibitoire ou remboursement) n'est pas soulevée par le texte de la loi. L'article 5 déjà cité régit la matière sans qu'aucune contradiction interne ne puisse être relevée. Il ne s'oppose pas non plus aux principes généraux du droit. L'article 6 indiquant les règles de procédure, ne signale jamais la possibilité d'une action en nullité.

La tuberculose légalement contagieuse ferait-elle ex-

ception aux règles régissant l'ensemble des maladies contagieuses ? Suivant l'affection considérée, en effet, « la vente des animaux malades est interdite ; elle n'est permise que pour la boucherie (fièvre aphteuse — article 63 du décret du 6 octobre 1904) » ou « les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie (charbon emphysémateux — article 39 du même décret)» ou encore « le Préfet peut également autoriser la vente pour la boucherie des animaux qui ont été exposés à la contagion (peri-pneumonie contagieuse — article 29)» Et pourtant, pour cette dernière maladie, l'article 37 de la loi du 21 juin 1898 prévoit la destruction immédiate des malades. Or, l'article 41 de la même loi « interdit la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ». C'est sur cette base que le Juge de Paix de Giromany faisait obligation au demandeur d'intenter en nullité. Le décret pris en application de cette loi semble bien, comme nous l'avons vu, faire opposition à cette nullité lorsqu'il s'agit d'animaux de boucherie, qu'ils soient exposés à la contagion, contaminés, soupçonnés d'être atteints ou même atteints de maladies contagieuses. Il faut donc admettre que la boucherie dispose d'un statut un peu particulier. Alors que l'éleveur aura toujours à sa disposition en pareil cas l'action en nullité, le boucher lui, fera respecter ses droits en intentant en remboursement de prix. Et ceci est d'autant plus vrai pour la tuberculose que l'article 18 de la loi du 7 juillet 33 abroge les dispositions spéciales de la loi du 23 février 1905, prévoyant les délais pour intenter en nullité après abatage.

Il semble donc bien que l'action en remboursement de prix reste en matière de tuberculose toujours ouverte aux bouchers. Beaucoup plus rapide et moins onéreuse que l'action en nullité, elle permet de concilier les parties au mieux de leurs droits et intérêts. Quelques dispositions en limitent pourtant l'étendue.

LIMITE DE L'ACTION

L'alinéa 4 de l'article 5 autorise les conventions particulières. Le vendeur peut s'exonérer complètement de la garantie. C'est le principe même de la liberté des conventions particulières qui est rappelé. Pareille liberté de conventions peut-elle jouer lorsque l'exploitation est placée sous surveillance sanitaire ? L'article 6 du décret du 29 septembre 1935, dit : « *Le vétérinaire sanitaire effectue dans le plus bref délai la visite de l'exploitation et procède au recensement de l'effectif. Il recherche les animaux réputés légalement contagieux aux termes de l'article 2 de la loi du 7 juillet* 1933 *et du décret du* 24 *janvier* 1934. » Ce décret est nettement restrictif. En désignant quatre formes spéciales de tuberculose, il élimine de ce fait de la liste des maladies contagieuses toute autre localisation de l'affection. Au regard de la loi, il semble donc, qu'il n'existe pas de contaminés. C'est d'ailleurs, ce que précise la circulaire ministérielle du 5 mai 1936, adressée à MM. les directeurs départementaux des Services Vétérinaires. Les charges du propriétaire à l'égard de tels animaux sont précisées par l'article 61 de la loi du 21 juin 1898. « *Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport..., sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.* » En cas de refus de ceux-ci, la loi prévoit un mois de paiement basé sur les saisies. L'article 6 du décret de 1935 est aussi formel : « *Les opérations de prophylaxie subventionnées ne peuvent être entreprises qu'après l'abatage de tous les sujets réputés contagieux.* » Ainsi donc, dès que certains animaux d'une exploitation seront classés par le vétéri-

naire comme légalement contagieux, le propriétaire doit, à ses propres frais, en assurer la destruction. Aucune disposition, semble-t-il, ne l'empêche de s'adresser à un boucher en lui demandant d'enlever, sans garantie de sa part, les animaux ainsi désignés.

S'il juge l'opération plus rentable, personne ne saurait lui en faire grief. Des mesures spéciales pour cette vente devront être respectées. Le certificat délivré en vue d'abatage par le vétérinaire sanitaire devra être retourné au maire de la commune dans les cinq jours, accompagné d'un deuxième certificat du vétérinaire inspecteur. Ainsi, la certitude que les animaux ont bien été abattus sera acquise. Cette simple formalité n'a rien de contradictoire avec le principe de non garantie. Théorriquement donc, les conventions particulières semblent bien possibles, même si elles portent sur des bovins placés sous surveillance, à condition que la vente soit faite en vue de la boucherie. L'incertitude du diagnostic oblige à certaines restrictions. En pratique, l'élevage sera soumis d'emblée à l'épreuve de la tuberculine. Tous les réagissants iront à l'abattoir. Les animaux reconnus atteints d'une des formes précisées par le décret du 24 janvier 1934 ne donneront pas lieu à indemnisation. Les autres permettront au propriétaire de percevoir une certaine somme au titre des pertes. Le diagnostic est en effet des plus faciles *post mortem*. Du vivant de l'animal, certaines erreurs de diagnostic toujours possibles entraineraient des complications assez délicates. Qui devrait, par exemple, rembourser la valeur d'un animal envoyé à l'abattoir comme légalement contagieux et saisi en totalité pour une tuberculose de tous les ganglions ? Le vétérinaire sanitaire ou l'administration, puisqu'ici le vétérinaire agit en tant que fonctionnaire ? Nous ne nous étendrons pas davantage.

Pour cause de vice apparent, le vendeur peut-il refu-

ser tout remboursement ? L'article 5 n'en parle pas. Les principes généraux exprimés par les articles 1641 et suivants sembleraient applicables. Pourtant, des raisons d'ordre purement vétérinaire semblent s'y opposer. Comment affirmer que la tuberculose était apparente ? Par un état de maigreur assez avancée mais n'entrainant pas une saisie pour cause de cachexie ? Deux solutions. Ou le vendeur a pu se convaincre que cette maigreur était dûe à la tuberculose, soit qu'il ait des présomptions assez précises, soit qu'il ait fait pratiquer une épreuve à la tuberculine. Il tombe alors sous le coup de l'article 1645 du Code Civil. L'acheteur peut, outre le prix, exiger des domages et intérêts. Deuxième solution : il attribue le mauvais état de son animal à d'autres causes qu'il expose au boucher. Celui-ci n'est pas un homme de l'art vétérinaire et peut accepter ces raisons. Dans ce cas, le vice était bien caché. Nous disions plus haut qu'une tuberculose de la mamelle peut être diagnostiquée du vivant de l'animal. Faut-il encore qu'elle soit à un stade assez avancé, et personne ne saurait exiger du boucher un tel diagnostic. Pour que le vendeur puisse exiber la tuberculose de la mamelle comme vice apparent, il faudra que les lésions soient assez étendues. Dans ces conditions, il n'est pas douteux qu'elles entraineront une déclaration de la part du vétérinaire inspecteur. Cette déclaration, obligatoire pour toutes maladies contagieuses, entrainera, la mise en exécution des premières mesures de police sanitaire : c'est-à-dire, arrêté portant déclaration d'infection, recensement du troupeau et expédition à l'abattoir ou à l'équarrissage de toute bête reconnue contagieuse. C'est assez dire les dangers que présente pour le vendeur l'usage de pareils arguments. L'article 5 de la loi du 7 juillet 1933, ne laisserait d'ailleurs guère de doutes. La rédaction de son premier alinéa : « *En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après*

abatage », englobe bien tous les animaux quel que soit leur état apparent. Seule donc, une saisie pour le double motif de tuberculose et de cachexie interdira tout recours au boucher, la cachexie étant bien vice apparent. Remarquons enfin, que les articles 4 et 6, en ajoutant la tuberculose à la liste des vices rédhibitoires, renvoient à la loi du 2 août 1884. L'article 12 de cette loi abroge tout règlement imposant des garanties spéciales aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie. Le rapprochement de ces deux textes semble donc bien indiquer qu'en matière de tuberculose, la loi de 1933 apporte de nouveaux principes et, puisqu'elle n'aborde pas la question des vices apparents, on pourrait en conclure que ceux-ci ne sauraient jouer dans les ventes faites en vue de la boucherie.

La vilité empêche-t-elle l'exercice de l'action ? On sait en effet que l'article 4 de la loi du 2 août 1884 limite la possibilité de l'action à la somme de 100 francs ; pour toute somme inférieure, le vendeur ne peut exiger de garanties. Pareille vilité peut avoir deux causes : l'état vraiment insuffisant de l'animal et, à ce moment là le boucher achète en connaissance de cause, ou le vendeur a signalé le vice de tuberculose à son acquéreur. Dans ce cas, ce sera souvent un commencement de preuve de convention de non garantie. A l'heure actuelle, cette clause ne semble guère devoir jouer. Peut-être un jour la situation sera changée. Remarquons tout de même que la Cour de Cassation, après avoir, dans son arrêt du 23 mars 1887, institué une jurisprudence basée sur la garantie tacite pour éviter une application abusive et malencontreuse de la loi du 1884, fait, en la matière, un usage très judicieux de la même loi.

Quatrième motif d'impossibilité pour introduire l'action : la vente à un commerçant en bestiaux non boucher lui même, suivie d'une revente et d'une saisie

à un boucher. Le boucher aura toujours gain de cause avec son fournisseur. En sera-t-il de même pour ce dernier ? Il ne saurait intenter en remboursement de prix, la garantie tacite ne jouant pas à son égard. Il pourra, au titre de l'action récursoire, intenter à son tour, mais à condition expresse qu'il n'ait pas envoyé à l'abattoir une bête nommément désignée par le vendeur comme animal d'élevage. Dans ce cas, en effet, les diverses dispositions de la loi du 2 août 1884 jouent. L'article 4 de la loi du 7 juillet 1933, faisant de la tuberculose bovine un vice rédhibitoire au point de vue commercial, c'est la loi de 1884 qui régit la matière. Or, la caractéristique de l'action en rédhibition est de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la vente. Le maquignon ne peut restituer l'animal tel qu'il l'avait acheté et se voit donc retirer toute possibilité de ce côté. En réduction de prix, il n'aura pas plus de succès. L'article 3 prévoit que lorsque le vendeur « *offrira de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente* », l'action ne pourra être exercée. En formulant cette demande, le vendeur arrêtera aussitôt toute procédure.

Enfin signalons que dans les ventes faites par l'autorité de justice, quels qu'en soient la raison et le but, aucune garantie ne peut êre exigée.

Malgré ces restrictions, dont quelques unes plus théoriques que pratiques l'action en remboursement de prix reste la meilleure voie ouverte au boucher pour faire respecter ses droits

PROCEDURE

Au début de ce paragraphe nous indiquerons brièvement les modalités d'intervention du service d'hygiène des denrées alimentaires. Ces services exécutés par des

vétérinaires sanitaires spécialement mandatés, surveillent dans chaque abattoir et tueries, les viandes destinées à la consommation. Toute chair nocive ou altérée est « saisie, dénaturée et détruite ». La loi du 7 juillet 1933, dans son titre deux, organise et généralise le contrôle de salubrité. Le troisième décret du 24 janvier 1934, formule des règles précises en ce qui concerne la saisie des viandes tuberculeuses. Trois cas de saisies totales :

— Tuberculose caséeuse à foyers de ramollissement volumineux ou étendus à plusieurs organes.

— Tuberculose miliaire aigüe à foyers multiples.

— Tuberculose caséeuse étendue accompagnée de lésions ganglionnaires à caésification rayonnée.

— Ajoutons que la tuberculose d'un ganglion, entrainant la saisie de l'organe ou de la région correspondante, la réaction de tous les ganglions entraine une saisie totale.

Dans tous les autres cas, des saisies partielles moins importantes selon l'état, la situation et la gravité des lésions, seront pratiquées par le vétérinaire inspecteur.

Toute saisie est consignée sur un certificat que dresse, en double exemplaire, le vétérinaire inspecteur. Un est remis à l'intéressé, l'autre est envoyé à la Préfecture (Direction des Services Vétérinaires). Le certificat donne le signalement complet de l'animal et les marques du propriétaire. Il est établi suivant les directives indiquées par la circulaire ministérielle du 4 juillet 1905, reproduisant celle du 27 juillet 1897. Si une circulaire « ne saurait avoir aucun caractère de règlement au regard des particuliers, ainsi que l'indique l'arrêt de la Cour de Cassation (29 mai 1902), elle donne toutefois toute garantie aux parties, (arrêt du 23 juin 1903). De plus, ces mêmes circulaires prévoient que le cuir restera adhérent à la tête trois jours durant. Cette disposition reste en vigueur dans certains abattoirs, bien qu'une circulaire ministérielle du 3 janvier 1942, demandait de simplement plom-

ber le cuir en signalant le numéro du plomb sur le certificat de saisie.

Outre ces formalités, lors de saisie pour maladie contagieuse, une double déclaration prévue par la loi de 1898 est rédigée. L'une ira à la Préfecture, Service Vétérinaire, l'autre au maire de la commune.

L'article 6 précise quelques règles de procédure, tant pour les actions en rédhibition que pour celles en remboursement de prix. Les délais sont de quinze jours à partir du lendemain de la livraison. Il s'agit d'un délai franc, non prorogeable à raison de distances. Les précisions à ce sujet seront données au chapitre suivant.

L'alinéa troisième ne nous retiendra pas davantage. « *Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après l'abatage seront portées devant le Juge de Paix qui statuera sans conciliation préalable mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasserait la limite de sa compétence en dernier ressort.* » Lorsque l'acheteur se ravitaille auprès d'un propriétaire, aucune difficulté. La compétence du juge de paix est-elle valable si le vendeur est commerçant ? Comme pour l'action en rédhibition, certains, malgré les termes explicites de la loi, reconnaissent entière compétence pour ces cas là au Tribunal de Commerce. Le boucher étant également un commerçant, le principe : « Nul n'est distrait de ses juges naturels », devrait jouer pleinement.

Le demandeur devra, de toute façon, se soumettre à deux formalités essentielles à peine d'irrecevabilité : Etablir l'identité de l'animal, produire un certificat de saisie délivré par le vétérinaire inspecteur.

La première de ces formalités soulève certaines difficultés, à voir le nombre de jugements sur la question. Les jugements du tribunal de paix de Salers (15 mai 1939), des juges consulaires de Lyon (19 avril 1939), des

tribunaux de paix de Boves (10 janvier 1946), de Caraman (19 décembre 1946) et du tribunal civil de Villefranche-de-Lauragais en appel, pour ne citer que ceux postérieurs à la loi de 1933, en témoignent. Le texte même de la loi est très imprécis sur les modalités de cette identification. Seule la circulaire ministérielle du 3 janvier 1943 maintenue en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944, fait allusion à cette question. Elle s'élève contre les prétentions de certains vendeurs « *d'échapper à leurs obligations lorsque le cuir a été détaché de la carcasse avant l'expiration d'un délai de trois jours* » et prescrit aux vétérinaires inspecteurs assermentés d'apposer sur le cuir et avant dépouillement complet de la carcasse « un plomb portant une marque particulière et un numéro d'ordre ». Rien encore de bien précis. Le procès-verbal de saisie signale bien le nom du vendeur. Mais ce renseignement n'est inscrit que sur les affirmations de l'acquéreur et le vétérinaire ne saurait aller en rechercher la véracité. Aussi, le Tribunal de Commerce de Marseille, suivi d'ailleurs par toutes les juridictions, a nettement affirmé le 10 mai 1902 que cette pièce ne saurait faire preuve. Ainsi, c'est au demandeur qu'il incombe, comme le signale le jugement de Villefranche-de-Lauraguais de « *provoquer toutes mesures de nature à confondre son adversaire en établissant que le bœuf saisi, dont la dépouille lui a été présentée était un de ceux vendus par lui* ». Voici donc bien résumé l'obligation du vendeur. Tous les modes de preuve seront acceptés. Il suffit de confondre le défendeur. En pratique, sitôt la saisie pratiquée, le boucher demande à son vendeur de venir reconnaître l'animal. Cette demande sera transmise téléphoniquement, de vive voix, ou par lettre, soit ordinaire, soit recommandée. Elle peut être signifiée par ministère d'huissier et devient alors un acte authentique faisant foi en justice. Le délai pour intenter étant

de quinze jours, il semble logique que le vendeur soit avisé de la demande en reconnaissance de son acheteur dans les mêmes limites de temps. La reconnaissance pourra être faite par le défendeur lui-même ou par des tiers mandatés par lui. Il ne pourra se prévaloir en justice de son absence en reconnaissance. De toute façon, le cuir restera à sa disposition jusqu'au jour du jugement et même davantage, si ainsi en ordonne le juge.

Ces difficultés deviennent plus graves lorsqu'il s'agit de tuberculose contagieuse. La déclaration portera les mêmes indications sur l'origine de l'animal que celles portées sur le certificat de saisie. Les mesures de prophylaxie seront ordonnées au reçu de la déclaration. Le Préfet, pas plus que le Directeur des Services Vétérinaires n'ont à se renseigner sur les difficultés rencontrées dans l'identification de l'animal. Le vétérinaire sanitaire mandaté par la préfecture risque de se voir interdire l'entrée de la propriété et ce, malgré le décret portant déclaration d'infection. Son rapport signalera la difficulté et ce n'est qu'au terme du jugement chargé de départager vendeur et acheteur, que les opérations pourront être reprises ou rapportées, encore faut-il qu'un texte signale que la Préfecture, et plus particulièrement la Direction des Services Vétérinaires soient informées des jugements de cette espèce.

La production du certificat délivré par le vétérinaire inspecteur ne présente pas de difficulté. Pourtant des discussions peuvent s'élever à ce sujet. Signalons d'abord que le vétérinaire inspecteur ne saurait le refuser. En pareil cas, sa responsabilité personnelle serait engagée. Ce certificat doit être dressé par lui conformément aux dispositions indiquées par les circulaires ministérielles déjà citées. Si ces circulaires n'ont pas de pouvoir règlementaire au regard des particuliers, elles s'imposent aux Services Municipaux d'Inspection des viandes. Ne pas vou-

loir les observer serait, de la part de l'inspecteur, une faute grave vis-à-vis de l'administration. Cette faute peut, de plus, empêcher à l'acheteur toute possibilité d'intenter quelque action que ce soit faute d'identification possible de l'animal (Cour de Cassation 23 juin 1903.)

Pour que ce certificat ait une force probante en justice l'inspecteur devra être assermenté. « *L'omission de cette formalité ne lui enlève pas sa qualité de fonctionnaire et n'a d'autres conséquences que d'enlever à ces certificats toute force probante* (Cour de Riom, le 6 février 1908). » Si donc le vétérinaire est assermenté, aucune difficulté; son certificat faisant foi en justice, jusqu'à preuve du contraire. En effet, sur les contestations du vendeur, le juge de paix peut nommer un expert avec mission de contrôler si la saisie a été effectuée à bon droit. Expertise et contre-expertise sont alors ordonnées conformément aux règles ordinaires de procédure.

L'inspecteur n'est pas assermenté. Dans ce cas, l'article 6, dernier alinéa de la loi de 1933 indique la marche à suivre. « *S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août* 1884 ». Nous ne nous attarderons pas, ce sujet étant traité dans le chapitre suivant. Notons simplement que cet alinéa était, dans le projet, gouvernemental, placé à la fin de l'article 4 traitant des actions en remboursement. L'acheteur doit donc présenter une requête au Juge de Paix du lieu où se trouve l'animal. Les délais prescrits par la loi sont de quinze jours après la livraison de l'animal, mais en pratique, ils devront être réduits à partir de l'abatage de l'animal. Aucun texte ne précise cette réduction, la pratique seule conseille vivement ; sinon les altérations du cadavre gêneraient les opéraions de l'expert. Une ordonnance du Juge de Paix nommera, au reçu de la requête un expert avec mission de contrôler l'état de la carcasse,

la nature des lésions et l'importance des saisies à pratiquer.

Le certificat, quelque soit son auteur : vétérinaire assermenté ou expert, signalera toujours la proportion de viande saisie. C'est sur les chiffres indiqués que sera calculé le remboursement. Il est bien entendu que seules « les viandes » entrent en considération dans ce calcul. La valeur de la dépouille n'entre pas en jeu, la valeur qu'elle représente servant le plus souvent à défrayer le boucher des frais occasionnés par la vente.

Dans l'action estimatoire, le calcul est plus délicat. Le texte est assez confus. Il protège tout de même le vendeur des abus que permettait l'application de la loi du 23 février 1905. Une simple saisie partielle permettait, en effet, au boucher d'obtenir un remboursement supérieur au prix de l'animal lui-même. Le *modus faciendi* actuel s'exprime par cette phrase de M. Conte: « *Le remboursement mis à la charge du vendeur est égal à la valeur de la viande saisie, calculée d'après le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu du poids de l'animal en viande nette, de la qualité de cette viande, ainsi que du poids et de la catégorie de la viande saisie.* »

Le demandeur ne devra pas omettre, lors d'une saisie pour tuberculose légalement contagieuse, de faire, tout comme le vétérinaire inspecteur, une déclaration à la mairie.

Quelques conclusions pratiques termineront ce chapitre :

1°) Il semble bien établi que le boucher a toujours à sa disposition l'action en remboursement de prix, en cas de tuberculose, même légalement contagieuse, sauf convention contraire de sa part. C'est l'interprétation, semble-t-il, la plus logique et en tout cas la plus pratique de la loi de 1933.

2°) Les difficultés soulevées parfois par l'identification de l'animal gênent quelque peu la mise en route des mesures de prophylaxie contre la tuberculose. Regrettons que l'arrêté ministériel prévu par l'article 28, alinéa deuxième, du décret du 29 septembre 1935, n'ait pas encore paru.

3°) Puisque inscrite dans le cadre des maladies contagieuses, les quatre cas de tuberculose prévus par le premier décret du 24 janvier 1934, exigent déclaration de la part de l'inspecteur vétérinaire et du propriétaire, cette déclaration est la base même de toute prophylaxie, telle que la prévoie les lois du 21 juin 1898 et plus spécialement du 7 juillet 1933. Nous insistons, à dessein sur ce point, puisque c'est là le but même de la dernière loi citée.

ACTION EN REDHIBITION ET ACTION QUANTI MINORIS

« *Le vendeur doit assurer à l'acheteur, non seulement une possession paisible, mais aussi utile, de nature à lui rendre les services qu'il était en droit d'en attendre ; ainsi l'exige la bonne foi et l'intention des parties : si cette obligation n'est pas satisfaite, la responsabilité du vendeur se trouve engagée. Il est garant des vices de la chose.* » (JOSSERAND, *in cours de Droit Civil français, tome* 2.) Ce commentaire de l'article 1625 du Code Civil, définit l'étendue de l'action en rédhibition, les deux objets de la garantie due par le vendeur y sont bien indiqués: 1°) Possession paisible (nous n'en parlerons pas) ; 2°) les défauts cachés de la chose. Les vices rédhibitoires ne sont que des vices cachés des animaux énumérés par un texte législatif. Ils donnent, ainsi, droit à l'action rédhibitoire. Pour tous les autres vices cachés non énumérés à cette liste, l'acheteur pourra intenter son vendeur en garantie, à condition que l'animal acheté soit inapte aux services demandés à cause même du vice.

Les caractères de vice rédhibitoire sont :

1°) La gravité — le but du contrat ne peut être atteint.

2°) L'antériorité — le vendeur ne saurait être garant des vices postérieurs à la vente.

3°) Ils doivent être cachés et inconnus de l'acheteur au moment de la vente — si l'acheteur a pu s'en convaincre au moment de la vente, il doit agir en conséquence et ne saurait, ensuite, demander de garantie à son vendeur.

« *L'effet rédhibitoire est de mettre les choses dans le même état que si la vente n'avait pas eu lieu.* »

(Pleindoux.) L'étymologie même du mot indique bien une restitution réciproque, un retour à un état antérieur. Le vendeur restitue le prix, l'acheteur retourne l'animal.

Nous étudierons ici successivement l'historique de cette action, les textes en vigueur, les limites imposées à une telle action et la procédure, le tout en matière de tuberculose légalement contagieuse.

HISTORIQUE

En droit romain, aucune action n'existait, si ce n'est crée explicitement par le Prêteur. Les Ediles Curules, magistrats investis de la police des foires et des marchés, ont eu l'honneur de demander et obtenir cette action. Ils voulaient protéger, d'une part l'acheteur contre les vices cachés des animaux, et d'autre part, interdire en fixant un bref délai, que l'acquéreur n'exagère les prétendus vices d'un animal dont il se repentait d'avoir fait l'emplette.

Ces principes généraux seront suivis par le droit français. D'abord régionalement, les législations différentes s'établirent. Le Code Napoléonnien accomplit une première unification ; les articles 1641 et 1649 sont en effet valables pour toutes les ventes. Mais les procès fourmillent. Les traditions locales se superposent aux principes généraux. Tel vice réputé rédhibitoire dans une région ne l'est plus dans une autre. Le 20 mai 1838, une loi dresse la première liste de ces vices, et dans son article premier, précise que cette liste sera valable « *sans distinction de localité où les ventes auront eu lieu* ».

La tuberculose, sous le nom de phtisie pulmonaire ou pommelière est réputée vice rédhibitoire pour l'espèce bovine. De nombreuses discussions, tant au point de vue

juridique que vétérinaire, suivent la parution de la loi. La difficulté du diagnostic gêne l'application de la loi. Trente ans plus tard, en 1868, le Conseil d'Etat élabore un projet de réforme. La phtisie a disparu de la liste. Elle n'y sera pas réintroduite lors de la convertion de ce projet en loi le 2 août 1884. A partir de ce moment là la tuberculose bovine disparait de toute législation. Elle y sera rapidement réintroduite devant certains abus par le décret du 28 juillet 1888, mais ce sera pour devenir maladie légalement contagieuse régie par le texte du 21 juillet 1881, et plus tard celui du 21 juin 1898. Le décret du 6 octobre 1904 fixe les mesures de police sanitaire. Des subventions aident les propriétaires à libérer leurs écuries de l'affection, sans grande garantie d'ailleurs contre un retour du fléau. Le 28 décembre 1922, les indemnités sont supprimées. Résultat : véritable catastrophe financière dans certains élevages ou parfois 60 % du cheptel est expédié à l'abattoir et, en retour, la tuberculose des bovins est soigneusement dissimulée. En somme echec complet de toute prophylaxie sérieuse. En 1924, le gouvernement dépose un projet pour modifier la législation en vigueur. Après neuf ans de travaux parlementaires, le 7 juillet 1933, la loi sera enfin votée. Les ventes d'animaux tuberculeux, jusqu'alors régies par la loi du 23 février 1905, changent de régime juridique. La nullité, seule recevable auparavant, fait place à la rédhibition, et la prophylaxie, d'obligatoire devient facultative.

Ce retour dans la législation commerciale aux dispositions prévues par la loi de 1884 est dû au progrès de la science vétérinaire. La tuberculine a été l'objet de nombreux travaux depuis son invention. Sous l'impulsion des professeurs Nocard, Leclainche, Moussu, Vallée, Cuillé, Chelle, Verge, etc..., les divers modes d'emploi ont été essayés, contrôlés et des règles précises pour son emploi formulées. Les quelques cas de défaillance constatés et

dont la proportion est faible ne sauraient faire abandonner la méthode. La tuberculination introduite par le décret du 6 octobre 1904, a reçu par la loi de 1933 une consécration officielle, Désormais, juridiquement, elle sert de preuve. Le texte de la loi est formel. Les décrets pris par la suite en application de la loi n'ont fait que préciser les modes acceptés à titre de preuve. Commercialement donc, tout bovin réagissant à la tuberculine où reconnu cliniquement atteint, peut entrainer la rédhibition de la vente dont il a été l'objet. L'inscription de l'affection sous des formes bien particulières, parmi les maladies contagieuses, a tout de même dû être maintenue; sans cette inscription aucune lutte contre le fléau n'eut été possible. Cette dualité de régime juridique ne va pas sans entrainer quelques difficultés.

TEXTES EN VIGUEUR

L'article 4 de la loi du 7 juillet 1933 dit : « *La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévus par l'article* 1er *de la loi du* 2 *août* 1884, *modifiée par l'article* 2 *de la loi du* 23 *février* 1905. *Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :* 1°) *les animaux reconnus cliniquement atteints ;* 2°) *les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité Consultatif des Epizooties ou par tout autre procédé approuvé par le dit Comité.*

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère par écrit au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie. »

Les procédés approuvés par le Comité Consultatif des Epizooties ont été indiqués par le deuxième décret du

24 janvier 1934 : « *Epreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée par voie sous-cutanée, soit selon le procédé de la dose simple, soit selon le procédé dit de la double dose avec recherches des réactions précoces.* »

La loi du 2 août 1884 devient donc applicable en ce qui concerne la tuberculose bovine, sauf en ce qui concerne certaines dispositions de procédure prévues à l'article 6 de la loi de 1933.

« *Le délai de garantie est de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison.*

Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration de ce délai, qui ne pourra être prolongé à raison des distances.

Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abatage seront portées devant le juge de paix du domicile du vendeur, qui statuera sans conciliation préalable, mais à charge d'appel, au cas où la valeur de l'animal vendu dépasserait la limite de sa compétence en dernier ressort.

S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884. »

Même en ce qui concerne certaines règles, de procédure, le dernier alinéa, on le voit, renvoie par son « s'il y a lieu » à la loi de 1884. Si les articles 1, 2, 3, 4, de cette dernière loi ne présentent pas d'opposition avec la loi de 1933, l'application des dispositions des articles 5 — les délais — 7 et 8 — l'expertise — 9 — le tribunal compétant — a été diversement interprétée.

Enfin, signalons que la loi de 84 dans son article 2, se réfère aux articles « 1641 et suivants du Code Civil ». Cette loi est limitative et seuls les défauts cachés énumérés par cet article 2, donnent ouverture à l'action rédhibitoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques (arrêt de la Cour de Cassation du 10 novembre 1885 et 20 janvier 1886). Pour tous les vices nommément dési-

gnés, et c'est ici le cas, ces articles sont applicables. Les précisions données par ces articles seront abordées au cours de ce chapitre.

En résumé, trois textes différents régissent la tuberculose, vice rédhibitoire. Des divergences d'opinion et d'interprétation sont inévitables. Elles portent surtout sur des points particuliers de procédure.

La double inscription de la tuberculose sur la liste des vices rédhibitoires et sur celle des maladies contagieuses à quelque peu troublé la jurisprudence. Le jugement de Giromany, cité plus haut, déclare mal fondé, aussi bien les actions en remboursement qu'en rédhibition dans le cas de tuberculose légalement contagieuse. M. Chauveau, qui fut doyen honoraire de la Faculté de Rennes, est du même avis. M. Cadoret, dans sa thèse de doctorat en droit, « *Des vices rédhibitoires et des maladies contagieuses* », soutient un point de vue semblable. Pour ces auteurs la gravité et les dangers que présentent les quatre formes de tuberculose visées par le premier décret du 24 janvier 1934, obligent le demandeur à se soumettre aux règles générales édictées pour les maladies contagieuses, et, en conséquence, seule l'action en nullité est recevable. D'autres auteurs,, à la suite du Docteur Linon, estiment que les deux actions sont possibles et au choix de l'acheteur.

L'action en rédhibition et également l'action *quanti minoris* sont-elles toujours possibles en matière de tuberculose ? Il semble bien que oui.

Le texte de l'article 4 parle: « 1°) *des animaux reconnus cliniquement atteints* ; 2°) *des animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine.* » C'est donc explicitement désigner TOUS les bovins tuberculeux. Quelques soient les lésions provoquées par le BK — à moins énergie par suite du complet affaiblissement ou de trop grandes fréquences des injections de tuberculine — l'animal

donnera une réaction positive. Aucun texte n'oblige, en matière commerciale, le vétérinaire à rechercher s'il y a ou non lésion réputée contagieuse.

De plus, l'action en rédhibition est clairement exprimée avec même certaines répétitions de la loi de 1884. Il n'en est pas de même de l'action en nullité dont il n'est dit mot.

Les articles 4, 5 et 6, seuls articles de procédure parmi les 21 articles de la loi, ne font jamais de distinction entre les formes contagieuses. Ce silence parait à lui seul assez concluant et les travaux préparatoires de la loi l'expliquent facilement. M. LEBLANC dira au Sénat : « *Il n'y aura plus qu'une action rédhibitoire... en matière de tuberculose* », M. BERARD : « *Il s'agissait d'une action en nullité, il s'agira d'une action en rédhibition* ». M. BEAUMONT insiste : « *Il importe de mettre à la disposition de l'acheteur un règlement permettant de restituer le bovin tuberculeux sans mise en train de procédure compliquée.* »

Un nouvel argument pourrait être tiré de la rédaction même du premier alinéa de l'article 1. Lorsque la loi reconnait la rédhibition pour les animaux reconnus cliniquement atteints, il faut bien admettre que les formes de tuberculose contagieuse entrent plus spécialement sous ce vocable. La tuberculose avancée du poumon peut parfois être diagnostiquée cliniquement du fait même que les lésions sont à un stade assez avancé. La tuberculose de la mamelle est une des formes de tuberculose la plus facilement identifiable. Cliniquement les autres formes sont d'un diagnostic souvent incertain, parfois impossible par les seules méthodes de la clinique. Le vétérinaire ayant reconnu une forme contagieuse pourra délivrer un certificat attestant l'animal tuberculeux. L'attestera-t-il légalement contagieux ? certainement pas ; la correlation entre les signes et les

lésions est par trop trompeuse. Il engagerait ainsi sa responsabilité un peu à la légère et risquerait d'en subir les conséquences.

Nous remarquerons ici la différence de la législation sur la tuberculose. En matière commerciale, le vétérinaire, commis expert, est personnellement responsable de l'exactitude de son diagnostic. En matière de police sanitaire, il agit en tant que fonctionnaire. Des fautes lourdes permettraient, sans nul doute, un retour de l'administration contre lui. Mais, en l'occurence, sa tache est plus aisée lorsque mission lui est donnée de reconnaître dans un élevage le sujet légalement contagieux et le met à l'abri, jusqu'à preuve d'erreur volontaire ou grossière, de tout recours.

Il semble donc bien établi que tout bovin tuberculeux permet l'action en rédhibition. D'autres voies sont peut être ouvertes. Celles-ci ne sauraient jamais se heurter à une fin de non recevoir en temps que mal fondée.

LIMITE DE L'ACTION

Suivant les règles du Code Civil, et celles édictées par la loi de 84, l'acheteur se verra refuser la possibilité d'intenter en rédhibition pour plusieurs motifs.

Le premier est la clause de non garantie prévue à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi de 1933, et par l'article 1 de la loi de 1884 et, également, l'article 1643 du Code Civil. De telles répétitions n'entrainent aucune complication. La loi de 1933 ajoute seulement deux précisions : l'exonération de garantie devra être écrite et, deuxièmement, rédigée au moment de la vente. Précisions qui permettent d'éviter beaucoup de chicanes. Notons ici que lorsque l'étable est placée sous surveillance sanitaire,

aucune vente en vue de l'élevage ne saurait être tolérée, contrairement à ce qui en est, en vue de la boucherie.

Deuxième motif : le vice apparent. La loi de 1933 n'en parle pas, seul l'article 1642 en permet l'application. Encore que M. Conte admette la possibilité d'user de ce prétexte, nous rappellerons les conclusions de M. Linon à ce sujet : « *En droit, celà ne semble pas douteux... Aussi bien une argumentation de cet ordre serait-elle périlleuse pour le vendeur car elle établirait en mettant en vente un animal de cette nature il a commis une action dolosive. Peut-être même, lui vaudrait-elle, en outre, des poursuites pour infraction à la loi du* 21 *juillet* 1881, *tout au moins si l'animal était un tuberculeux clinique rentrant dans le cadre du décret du* 24 *janvier* 1934. »

Troisième motif : animal d'une valeur inférieure à 100 francs. Nous n'insisterons pas plus pour l'heure actuelle.

Quatrième motif : vente par autorité de justice, en application de l'article 1649 du Code Civil. Il s'agit ici des ventes ordonnées par décision judiciaire, des ventes de meubles dépendant d'une succession bénéficiaire échue à des mineurs, des ventes sur saisie. Tout autre mode : vente volontaire faite par officier public, vente aux enchères, etc.., n'entrent pas dans ce cadre.

PROCEDURE

Ici les heurts entre divers textes ont soulevé de nombreuses controverses. La plus importante est celle due à la rédaction même du dernier alinéa de l'article 6 : « *S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du* 2 *août* 1884. » Ce « *s'il y a lieu* » est bien ambigu. Placé à la fin des trois articles de procédure, il s'applique à toutes les

actions prévues. Une première application a été indiquée lors de l'action en remboursement de prix, Pour l'action en rédhibition que faut-il conclure ?

Les difficultés paraissaient résolues par quatre arrêts de la Cour de Cassation, en date du 1er février 1939 (affaire Duretete-Duval) du 7 mai 1941 (affaire Ducasse-Esquerre et affaire Baillon-Reveron), du 23 avril 1941 (affaire Pageot-Derouet.) Dans tous ces arrêts, la jurisprudence ne varie pas : l'expertise est facultative. Tout mode de preuve est accepté, puisqu'il s'agit simplement de prouver un fait.

Cette procédure, nouvelle en matière de vice rédhibitoire, avait l'avantage de la simplicité. L'acheteur se devait simplement d'assigner son vendeur devant le juge de paix de son domicile. Muni d'un certificat du vétérinaire de son choix, il obtenait aussitôt satisfaction, s'il agissait dans les délais. Cette méthode permettrait-elle une preuve sûre ? L'article 8 de la loi prévoit l'emploi de la tuberculine par les seuls vétérinaires. La loi du 17 juin 1936, sur l'exercice de la médecine vétérinaire a de plus, donné monopole à la profession des expertises pour tous litiges portant sur les animaux. C'était donc accorder tacitement un privilège honorifique aux vétérinaires. Leurs certificats en cette matière faisaient foi jusqu'à l'inscription de faux. Si le défendeur soulevait quelquer objections, quant à la valeur du certificat, le juge ordonnait alors une expertise pour complément d'information. Le vétérinaire devenait donc responsable de l'exactitude de son certificat. Si preuve était apportée qu'il s'agissait d'une attestation de complaisance, son auteur pourrait être poursuivi, personnellement pour faux, avec toute la sévérité que comporte pareille poursuite. Le nombre assez réduit de praticiens, la dignité de la profession, les sanctions en cas de fautes, autant d'éléments permettant de supposer la sincérité des certificats fournis.

En fait, un *modus faciendi* des plus pratiques n'avait pas tardé à s'installer. L'acheteur fait tuberculiner dans les délais l'animal acheté. Le vétérinaire contrôle les résultats. Si la réaction est positive, il délivre un certificat. Sur simple présentation de la pièce, le vendeur reprend aussitôt son animal ou consent une diminution de prix. S'il a de bonnes raisons de douter des conclusions du praticien, il se laissera assigner et expose devant le juge ses doutes qu'une expertise viendra lever. Souvent même, acheteur et vendeur, s'entendent à l'amiable pour prolonger les délais et provoquer une expertise où les deux parties seront présentes. Au pire, il n'aura qu'à reprendre son animal et faire pratiquer avec toutes les garanties nécessaires une tuberculination. Si ses soupçons étaient fondés, il pourra alors demander à être dédommagé du tort causé. Ces cas, assez rares, n'ont pas permis aux tribunaux d'étudier ces difficultés et d'établir une jurisprudence.

L'arrêt du 27 juillet 1948 marque un revirement dans la jurisprudence. Son premier attendu est net: «*Attendu qu'il résulte de ce texte* (le dernier paragraphe de l'article 6) *qu'en matière de vente de bovidés tuberculeux, la preuve du vice rédhibitoire ne peut être rapportée que par une expertise ordonnée et pratiquée, comme il est dit à l'article 7 de la loi du 2 août* 1884. »

Le tribunal de Metz, le 30 juin 1938, avait fait une application différente de la loi et admis que «*aux termes de la loi de* 1933, *une expertise n'est pas nécessaire, que l'acheteur peut justifier par tous les moyens de l'existence de la maladie et spécialement par un certificat de vétérinaire délivré après l'épreuve de la tuberculine* ». C'est ce jugement qui a été cassé. Inutile donc de reprendre tous les arguments versés sur ce chapitre. La dernière solution contentera beaucoup de commentateurs de la loi. Juridiquement, elle parait mieux fondée. Mal-

gré tout le fameux « s'il y a lieu » demeure toujours aussi obscur. Pour notre part, nous regretterons que la jurisprudence suivie par les arrêts précédents, n'est pas été maintenue. Tout en simplifiant singulièrement la procédure, elle semblait devoir protéger tout aussi bien les intérêts des parties.

La procédure à suivre actuellement n'intéresse guère le sujet traité. Quelques points, plus ou moins controversés, seront seuls abordés.

L'acheteur devra présenter une requête a fin de nomination d'expert au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. Certains ont prétendu que le délai pour provoquer l'expertise était, conformément aux dispositions de la loi de 1884, de neuf jours seulement. Pourquoi pas trente jours demande M. Louis Cocq, dans sa thèse ? Ce délai est également prévu pour le cas de fluxions périodiques. Si le législateur a mentionné un délai de quinze jours pour l'exercice de l'action, il est normal de s'en tenir à ses prescriptions. D'autant plus qu'elles ont été adoptées sur les conseils du professeur Vallée ; les principes juridiques n'ont ainsi pas heurté les connaissances scientifiques. Ce délai, en effet, ne permet pas de mettre en doute l'antériorité de la maladie à la vente. Il permet également à l'acheteur, en faisant tuberculiner l'animal en fin de délai, de mieux se mettre à l'abri de certaines fraudes de maquignons. Ceux-ci n'hésitent pas à créer un faux état d'énergie en injectant une double dose à l'animal avant la vente. D'ailleurs, l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1941 (Baillon-Reveron) adopte cette solution.

Aucune règle précise n'indique la forme de la requête. Certains pays, la Belgique par exemple, admettent la requête téléphonique. De toute façon, retenons qu'en France elle peut être écrite ou verbale.

Le juge de paix, au reçu de la requête, promulgue une ordonnance désignant l'expert. Cette ordonnance doit

mentionner la date de réception de la requête. Cette formalité permet de contrôler si les démarches du demandeur ont été effectuées à temps. L'ordonnance indique également si le vendeur sera dispensé ou non d'assister à l'expertise. L'article 307 du Code de Procédure Civile prévoit que le greffier avisera par lettre l'expert dans les cinq jours qui suivent la publication de l'ordonnance. Si le vendeur doit assister à l'expertise, il en sera sommé par ministère d'huissier en temps utile.

L'expert, au reçu de l'avis du greffe, dispose d'un délai de trois jours pour accepter ou refuser sa mission. S'il accepte, il doit l'exécuter dans les délais indiqués, à moins que le greffier ne lui demande de fixer lui-même la date. En effet, l'expert (article 320 du Code de Procédure Civile) peut demander par lettre ou verbalement, puisque le texte dit « sans procédure », une prolongation de délai. Il la demande au juge chargé de suivre la procédure qui prend l'avis des avoués de la cause. Sa décision est rendue sans recours aucun.

Au jour dit, l'expert, doit se rendre au lieu fixé. Ses opérations effectuées, il en dressera un rapport. Le juge a pu exiger de lui qu'il se fasse assermenter pour sa mission. Le plus souvent le rapport se termine par une formule assurant, sous serment, la véracité des faits rapportés. Le rapport sera déposé au greffe dans les délais impartis par l'ordonnance. « *Faute de quoi le juge sommera l'expert par ministère d'huissier d'avoir à comparaître devant lui pour explication. Le tribunal statue, sans aucune autre procédure, sur le cas et suivant les motifs invoqués peut proroger le délai ou révoquer l'expert et le condamner aux frais et dépens de l'incident soulevé par sa faute, et, le cas échéant, à des dommages et intérêts envers les parties.* » (Professeur Cézar-Bru.) Notons, enfin, que le tribunal reste, en principe, maître de son jugement et n'est pas lié par l'avis de l'expert sauf si les

parties ont expressément convenu de s'en remettre à son appréciation. Il peut nommer un contre-expert.

L'assignation est la deuxième formalité que doit remplir le demandeur. Elle se fera devant le juge de paix du domicile du vendeur et dans le délai de quinze jours, après livraison de l'animal. Le délai de trois jours, après dépôt du rapport de l'expert, prévu par la loi de 84, ne joue pas en matière de tuberculose.

Ici, deux difficultés : les délais et le tribunal compétant. Le délai de quinze jours francs et la loi précise « *à partir du lendemain du jour de la livraison* ». Dans tous délais francs, ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem* ne sont comptés. : départ du délai, zéro heure du lendemain du jour indiqué par le texte, fin du délai, zéro heure du lendemain du jour *ad quem*. C'est, du moins, cette façon de voir qu'adopte le professeur Robin, qui indique une méthode facile pour calculer le terme du délai : ajouter le nombre 16 au quantième du mois du jour de la livraison. Le professeur Brion, lui, se basant sur le fait que la loi indique « à partir du lendemain du jour de la livraison », admet qu'on peut fixer ce jour comme *dies a quo*. Il en conclue qu'on peut ajouter le nombre 18 au quantième du mois. La Cour de Cassation, dans l'affaire Baillon-Reveron (7 mai 1941) admet que lors de la vente d'un bovin dont livraison fut faite le 20 décembre 1937, le «*délai pour intenter l'action ne vient à expiration...* (que) *le* 6 *janvier* 1938 ». Le 5 n'était pas jour férié. Ce qui correspond à ajouter le nombre 17 au quantième du mois ; et, cette solution est ainsi raisonnée « *en la cause le délai ferme ne comprend aucun des jours termes* ». C'est donc au lendemain 24 heures — et non zéro heure — du *dies ad quem* que le délai prend fin.

Comme tout délai franc, le délai de quinze jours est prorogé d'un ou deux jours si le dernier jour est férié, ou si deux jours fériés se suivent (article 1033 du Code

de Procédure Civile). Notons tout de même que certains tribunaux admettent le délai préfixé de quinze jours qui interdit pareille prorogation.

Dans le cas de vente à l'essai, le délai ne court que du jour où la vente est parfaite. « Au cas de vente sous condition, écrivent les professeurs PLANIOL et RIPERT, comme dans la vente à l'essai, le délai ne commence à courir que le jour fixé par les parties pour la résiliation de la condition. La remise de l'animal, sous la garde de l'acheteur antérieurement à cette date, ne fait pas courir le délai ».

« *Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix... seront portées devant le juge de paix du domicile du vendeur...* » (article 6). Cette disposition s'applique-t-elle aux ventes entre commerçants en bétail, c'est-à-dire aux ventes à caractère purement commercial ? M. Louis Cocq étudie la question dans un chapitre spécial de sa thèse. A la suite de l'étude des travaux préparatoires de loi de la doctrine, et de la jurisprudence, le texte de la loi ne lui paraît pas concluant. L'article 6 n'abroge pas explicitement, en la matière, la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence du juge de paix. En conséquence, cette loi reste applicable même pour la tuberculose et les ventes à caractère purement commercial doivent rester de la compétance des tribunaux de commerce. Si dans un procès le défendeur est seul commerçant, l'assignation devrait-elle être portée devant le tribunal de commerce ? Les travaux préparatoires de la loi sont ici plus explicites. Le texte lui-même de la loi empêchera au défendeur d'arguer de l'incompétence du tribunal. L'acheteur aura donc le choix libre entre les deux juridictions — toutes deux d'ailleurs juridictions d'exception.

Lorsque l'affaire est inscrite au rôle, le greffier signale la date de la délibération aux parties. Elles peuvent comparaître, personnellement, ou se faire représenter par des tiers mandatés. L'affaire étant jugée sans conciliation

préalable, la non comparution de la défense peut entraîner pour elle la pénalisation prévue pour ce cas. Les parties peuvent, également, par comparution volontaire, écourter ces formalités. Elles se présentent alors et demandent jugement qui pourra leur être accordé aussitôt.

En matière de vice rédhibitoire, et donc de tuberculose, le juge de paix est compétant en premier ressort jusqu'à une valeur de dix mille francs, et à charge d'appel à quelque somme que puisse s'élever la demande (ordonnance du 30 octobre 1945). Certaines difficultés se sont élevées pour savoir si laa demande devait comprendre uniquement la valeur de l'animal vendu ou la somme totale représentée par le contrat — valeur de l'animal, frais occasionnés par la vente, frais de fourrière et d'expertise, etc... En matière de tuberculose, la loi de 1933 lève tous les doutes ; l'article 6 parle de « la valeur de l'animal vendu ».

La décision du juge devient immédiatement applicable, même si une partie décide d'aller en appel. Cette formalité se fait conformément aux règles ordinaires de procédure. C'est le tribunal civil de la circonscription où se trouve le juge qui a statué en premier ressort qui entendra du litige. Enfin, un dernier recours est ouvert, en cassation, comme en toute affaire.

En conclusion, l'acheteur de bovins tuberculeux a toujours à sa disposition l'action en rédhibition. Cette action ne présente guère de difficultés dans son introduction. Il faut tout de même attirer l'attention des propriétaires de tels animaux sur les deux premières formalités: requête à fin d'expertise et assignation. Les deux sont indispensables et doivent être faites dans les mêmes délais et devant les tribunaux compétents. Trop souvent, en effet, les agriculteurs se laissent dérouter par les promesses ou les machinations de leur vendeur. Par un légitime désir de conciliation à l'amiable, ils n'avertissent celui-ci

qu'après tuberculination de l'animal par leur vétérinaire. Le vendeur promet de retirer l'animal et laisse volontairement s'écouler les délais. Dès lors, l'acheteur sera forclos, forclusion d'autant plus facile que dans son désarroi, en voyant se terminer les délais, l'acheteur omettra le plus souvent de provoquer l'expertise.

En cas de tuberculose légalement contagieuse, nous l'avons vu, cette action est légalement possible. Ne nuit-elle pas au but même de la loi : la prophylaxie de la tuberculose bovine ? A première vue, il semble que oui. D'autant plus que les maquignons ne font point de mystère des reventes successives d'un même bovin tuberculeux, jusqu'au jour, disent-ils où « il ne leur revient plus ». Nous verrons comment il serait possible de gêner ou arrêter pareille manœuvre. Mais il faut bien reconnaître que l'inscription de la tuberculose toute entière au rang des maladies contagieuses n'a pas aidé à la régression de la maladie. La nouvelle législation établit une distinction entre les propriétaires. D'un côté, ceux qui acceptent les mesures de prophylaxie facultative et poussent même jusqu'à faire patenter leur étable — de l'autre, ceux qui ne cherchent pas à enrayer le mal. Cette deuxième catégorie est sans doute préjudiciable, et, à son égard, les rigueurs prévues par la loi de 1881 puis celle de 1898 peuvent être appliquées sur les animaux légalement contagieux, Quant aux autres, surtout s'ils ont une étable patentée, c'est-à-dire indemne de toute bête tuberculeuse — ce qui est garanti par l'épreuve annuelle à la tuberculine — il importe de les préserver au mieux. C'est d'ailleurs la meilleure façon d'opérer. Peu à peu, l'émulation aidant, les foyers indemnes se multiplieront et l'affectation régressera d'autant. Comment mieux protéger ces noyaux qu'en mettant à la disposition de leurs propriétaires une action qui leur permette de retirer le plus rapidement possible cette cause d'infection ? Rien ne le

permet plus facilement que l'action rédhibitoire. Le but même de la loi se trouve ainsi garanti.

La réalité, avouons-le, n'a guère confirmé les espérances que permettaient la loi. Quinze ans après sa promulgation, le nombre vraiment infime d'étables patentées prouve bien que son application n'a pas été très poussée. Regrettons le, tout comme nous regretterons que la loi n'accorde que bien peu d'avantages matériels à de tels élevages. Pour ne prendre qu'un exemple, la taxation du lait. Alors que l'on distingue soigneusement entre lait pris à la ferme, lait livré à domicile par le propriétaire à des particuliers, et lait livré à la consommation par une laiterie après pasteurisation (que de crimes ne commettron pas aujourd'hui, sous le patronage de Pasteur) rien, absolument rien n'est prévu en ce qui concerne le lait provenant d'une étable patentée. D'autres exemples seraient à citer. D'où vient une telle carence ? Nous posons simplement la question.

En appendice à ce chapitre nous traiterons rapidement l'action « *quanti minoris* ». Cette action consiste à demander une diminution du prix primitivement fixé L'acheteur garde la chose viciée moyennant une récupération pécunière.

Pareille action n'est pas prévue par la loi du 7 juillet 1933. Elle aurait même dû, dans un but prophylactique, être expressément interdite. La loi de 1884, sur les vices rédhibitoires, en donne possibilité ainsi que le Code Civil. Celui-ci, dans son article 1644, dit « *dans le cas des articles* 1641 *et* 1643 (vices cachés dont le vendeur ignorait l'existence) *l'acheteur a le choix entre rendre la chose et se faire restituer le prix, où de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par les experts* ».

A ces dispositions, l'article 3 de la loi du 2 août 1884 ajoute « *l'action en réduction de prix autorisée par l'arti-*

cle 1644 du Code Civil, ne pourra être exercée dans les ventes ou échanges d'animaux énoncés à l'article précédant lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. »

Le rapprochement de ces deux textes permet de conclure que cette action ne peut être portée en justice à moins convention expresse des parties. Auquel cas le plus souvent elles conviendront également de s'en référer aux estimations d'experts qu'elles choisiront. Et c'est à l'amiable que le différent sera tranché.

En matière de tuberculose, quelles pourront être les appréciations des experts ? Pareille mission semble bien impossible. Seules les parties peuvent juger au regard de leurs intérêts particuliers. Si leurs appréciations sont par trop discordantes, deux solutions s'ouvrent immédiatement : où le vendeur reprend l'animal et rembourse le prix, où l'acheteur actionne en rédhibition. Ainsi les intérêts des deux parties sont également protégés.

L'ACTION RECURSOIRE

« *On appelle ainsi l'action exercée contre son propre vendeur par un acheteur devenu vendeur à son tour et qui est l'objet d'une action en résolution de vente.* » (Linon)

Ainsi, le vendeur intermédiaire, tout en assumant la garantie, se voit autorisé à exiger une même responsabilité de la part de son vendeur. Faut-il encore qu'il ne puisse, lorsque la chose est sous sa garde, être cause de vice même pour lequel il est actionné. L'action ne peut donc être exercée que lorsqu'il s'agit de vice existant lors de la première vente. C'est pour prévenir toute discussion au sujet de l'origine du vice que la loi du 7 juillet 1933 édicte que : « *aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration de ce délai* (de quinze jours) *qui ne pourra être prolongé à raison de la distance* ». Ainsi la preuve de l'antériorité n'a pas à être apportée — elle est supposée par la loi.

Le législateur a hésité à permettre cette action. Dans la séance du 30 juin 1933, le Sénat l'a acceptée contrairement à l'opinion de la Chambre des Députés. Le rapporteur indiquait « *qu'il serait tout à fait injuste de laisser la perte d'un animal reconnu tuberculeux à la charge du dernier vendeur* ». L'article 6 fut donc rédigé comme il est indiqué plus haut. Même si la loi de 1933 n'avait pas explicitement admis la possibilité de cette action, il est probable que vue la jurisprudence des vices rédhibitoires et les principes généraux de droit, pareil recours

aurait été ouvert au vendeur intermédiaire. En précisant les délais elle en facilite l'ouverture.

Antérieurement à la loi de 1933 cette action était impossible, L'acheteur ne pouvait intenter en nullité qu'après déclaration de maladie contagieuse à la mairie. Etant seul à déposer cette déclaration, les actions civiles n'étaient permises qu'au dernier acheteur. La loi du 23 février 1905 était à ce sujet catégorique en matière de tuberculose. Pareille impossibilité semble toujours demeurer en matière de maladie contagieuse. Le demandeur originel devant déjà prouver que la maladie était antérieure ou en incubation lors de la vente, le vendeur intermédiaire ne saurait user de pareille preuve. Il serait alors poursuivi pénalement pour non déclaration et vente d'objet hors du commerce, en connaissance de cause.

En ce qui concerne la tuberculose, l'action récursoire a les mêmes limites que l'action rédhibitoire. C'est dire que toutes les formes donnant lieu à rédhibition l'autorisent.

La procédure en est assez simple. Le demandeur originel provoque l'expertise. Le vendeur intermédiaire peut y être convoqué. Il n'a pas à y convoquer à son tour son propre vendeur. Le rapport déposé au greffe par l'expert fait foi du bien fondé de la demande. Le tribunal compétent est celui qui a jugé l'action principale, c'est-à-dire le tribunal du domicile du dernier vendeur intermédiaire. Celui-ci a été assigné par le demandeur originel — le dernier acheteur — conformément aux règles de l'action rédhibitoire. L'action récursoire, retour du vendeur contre le vendeur primitif, sera introduite auprès du même tribunal. Elle y sera jugée comme matière sommaire elle aussi, puisque de même nature que l'action rédhibitoire.

M. Linon craint que la possibilité offerte au vendeur intermédiaire soit plus virtuelle que réelle, voir même

illusoire. « Que pourra-t-il en effet si par exemple il n'est pas actionné par son acheteur avant l'expertise et que l'action en rédhibition soit par contre exercée contre lui, quand celle-ci aura démontré que l'animal, objet du litige est tuberculeux ? Le plus souvent, l'expertise n'ayant eu lieu qu'après un long délai, il sera forclos ».

Cette difficulté ne semble pas exister. Il sera obligatoirement actionné dans le délai de quinze jours, que l'expertise ait lieu après un long délai ou non. Il faut tout de même reconnaître que s'il n'est actionné qu'en fin de délai, sa situation est assez délicate, à moins que achat et vente qu'il a opérés aient eu lieu le même jour. Aussi, par un légitime souci de se mettre à l'abri de pareilles forclusions, le vendeur intermédiaire a-t-il tout intérêt à réduire expressément et par convention écrite le délai de garantie. L'acheteur ne s'y oppose généralement pas s'il en connaît la raison et le bien fondé. Toutefois, il y a là parfois une ruse frauduleuse. Le maquignon compte ainsi que l'état d'énergie provoquée par une première dose de tuberculine, risquera moins de disparaître. Aussi, toutes les fois que l'acheteur ne pourra contrôler le bien fondé des allégations de son vendeur, il lui est conseillé d'abandonner le marché en refusant les closes respectives imposées.

Le vendeur intermédiaire peut également demander à son acheteur d'actionner le vendeur primitif en indiquant la limite des délais pour ce faire. Cette possibilité est ouverte au demandeur originel (Cour de Cassation 16 novembre 1884). Mais elle n'a que peu d'avantages. Les prix sont différents, les domiciles souvent très éloignés, aussi, le dernier acheteur a beaucoup plus d'avantages à actionner simplement son propre vendeur.

En résumé, cette action protège suffisamment le vendeur intermédiaire de bonne foi, s'il n'a pu se convaincre du vice de l'animal par suite du trop court laps de temps entre achat et vente. Dans le cas contraire, il ne doit s'en

prendre qu'à sa négligence et tirer profit de la leçon. Cette leçon à même si bien profité à certains, qu'ils usent de cette action à des fins déloyales. L'acheteur d'un bovin tuberculeux simule une vente et se fait actionner devant le Juge de Paix de son canton. Son propre fournisseur sera, lui aussi, actionné devant le même juge. On voit aussitôt l'intérêt d'une pareille manœuvre lorsque le vendeur originel est très éloigné. L'article 181 du Code de Procédure Civile permet d'obvier cette manœuvre. « *Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garants. Mais s'il paraît, par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.* »

ACTION EN NULLITE

Aux termes de l'article 1108 du Code Civil « *quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation* ».

De ces quatre conditions, trois, le consentement, l'objet et la cause seront particulièrement importantes. Les causes qui vicient un de ces éléments rendent le contrat inexistant en droit. Sans existence légale, un tel contrat ne saurait entraîner une obligation quelconque. La nullité est alors absolue puisque la vente est inexistante où contraire aux lois et bonnes mœurs.

Le défaut de capacité rend le contrat annulable ; il s'agit d'une nullité relative, le contrat ayant toutes les formes requises pour être valable. La capacité de contracter est refusée par la loi aux mineurs, aux interdits, et dans quelques cas de moins en moins nombreux, à la femme mariée. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point et étudierons la nullité pour vice du consentement, puis pour objet ou cause illicite.

VICES DU CONSENTEMENT

Article 1109, alinéa premier. — « *Il n'y a point de consentement valable si ce consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* » Ce sont les seuls cas qui nous intéressent.

ERREUR

Le Code Civil, dans son article 1110, est restrictif « *l'erreur n'est cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention* ».

M. Pleindoux indique quelques circonstances où l'erreur rend la vente inexistante : lorsqu'elle porte 1°) sur l'identité matérielle de l'objet. 2°) sur la nature du contrat. 3°) sur l'existence de la cause du contrat.

Mais l'application de l'article 1110 admet d'autres causes de nullité, du fait même qu'il parle de substances de la chose. « Il faut entendre par substance les qualités que les parties ont eu principalement en vue lors du contrat » (Pleindoux). En matière de commerce d'animaux, cette clause permet d'annuler certains contrats pour vices cachés autres que les vices rédhibitoires. Lors de tuberculose d'un bovin, une application de ce principe semble possible. Lorsque le vendeur n'a pas signalé à son acheteur que la patente vient d'être retirée à son étable et que celui-ci laisse passer les délais pour l'action rédhibitoire, il semble bien qu'il puisse intenter en nullité pour cause d'erreur. En effet, l'acheteur avait pour but principal d'acheter une bête non seulement indemne de tuberculose, mais encore provenant d'une souche absolument saine. Il y a à la fois erreur sur la personne puisque la considération que lui valait la direction de l'élevage patenté a été la cause principale de la convention et sur la qualité substantielle : si l'animal était tuberculeux il y a bien erreur sur la substance. Même résultat lorsque un acheteur spécifie lors du marché que le lait de

la vache acquise servira à l'alimentation d'un enfant. S'il y a excrétion de B.K. par le lait, il y a erreur sur la substance (Linon.)

VIOLENCE

Les articles 1111, 1112, 1113 donnent les principes de la nullité des conventions pour cause de violence. Nous retiendrons que la violence doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, qu'elle a le même effet, bien qu'exercée par un tiers et que le délai pour intenter en nullité commence du jour où la violence a cessé.

La violence consiste, en voie de faits — cas assez rare — ou en menaces « *capables d'inspirer à celui qui en est l'objet de sérieuses craintes pour sa personne ou ses biens* ». C'est à cette deuxième catégorie que peuvent être rangées les manœuvres de certains acheteurs malhonnêtes de bétail. La méthode est très simple. Quelques jours après conclusion du marché, l'acheteur se rend chez son vendeur, Il lui expose que son animal est tuberculeux et présente un certificat délivré par un vétérinaire. Va-t-il demander la reprise de l'animal et les remboursements des frais ? Pas du tout. Il démontrera qu'il s'agit d'une maladie exigeant déclaration à la Mairie ou à la Préfecture — ce mot fait en général plus d'effet —. Il se basera pour sa démonstration sur un petit exposé soigneusement préparé des lois de 1933, 1898, auxquelles il ajoutera les sanctions prévues par la loi de 1881. Le tout bien servi paraît évidemment assez sévère ; et ce d'autant plus que chaque pays conserve le souvenir de telle ou telle étable sérieusement endommagée par les mesures de prophylaxie obligatoire antérieures à la loi de 1933. Notre demandeur se chargera bien de rafraichir ces souvenirs, et de conclure que par amitié pour lui, en vue

de lui rendre service et le protéger de telles complications ruineuses, il gardera l'animal à condition que le prix soit sérieusement revisé. Si bien revisé que l'animal atteint à peine le dixième ou parfois même le vingtième du prix initial. Mais direz-vous, cette menace est fantaisiste et « nul n'est sensé ignorer la loi ? ». L'éleveur aurait besoin, à la suite de l'exposé des textes législatifs que lui a fait son acheteur, de prendre conseil auprès d'un homme de loi. Mais s'il élève pareille prétention, il sera rapidement ramené dans d'autres voies par une menace plus ou moins clairement formulée de jeter le discrédit sur son étable. Il est de notoriété publique, dans certaines régions, que tel ou tel maquignon a réussi une coquette fortune sur de tels procédés d'intimidation.

En pareille matière, il ne semble pas douteux que le consentement pour l'action *quanti minoris* ait été extorqué par violence. En conséquence le vendeur aurait à sa disposition un délai de dix ans après le départ de son interlocuteur pour prendre conseil et faire annuler cette convention par trop dommageable pour lui.

DOL

Article 1116 du Code Civil : « *Le Dol est cause de nullité de convention lorsque les manœuvres pratiquées sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.*

Il ne se présume pas, il doit être prouvé. »

Les manœuvres indiquées par cet article, sont, soit passives, soit actives. En ce qui concerne la tuberculose, les deux sortes peuvent être distinguées.

Dol actif : la tuberculination double dose avant la vente. Le vendeur appelle un vétérinaire et fait pratiquer l'injection de tuberculine. Avec de tels procédés, les réac-

tions normales sont nettement diminuées pendant quelques jours et ne permettent souvent pas de tirer de conclusion fermes. En effet, une accoutumance du sujet à la tuberculine peut s'établir qui rend ce mode de diagnostic aléatoire. Ce ne sera que six à sept semaines après que, le plus souvent, la sensibilité du bovin reviendra. Les délais seront depuis fort longtemps terminés.

Rien ne permet aux vétérinaires de savoir qu'il s'agit d'une manœuvre dolosive. Le saurait-il, qu'aucune disposition de la loi de 1933 ne s'y oppose. Le Code Civil prévoit même que les manœuvres dolosives doivent être pratiquées par le vendeur lui-même. Mais la loi du 7 juillet 1933 donne monopole exclusif de la tuberculine aux seuls vétérinaires. Si celui-ci consent à pratiquer la tuberculine, en connaissance de cause, il semble bien qu'il devienne complice et que des dommages et intérêts puissent lui être exigés.

Dans le passif : le vendeur sait que son animal est tuberculeux et le met en vente sans parler de ce vice C'est le cas le plus fréquent. Une pareille réticence ne constitue un dol que si elle a été faite frauduleusement pour tromper quelqu'un. La Cour de Cassation (arrêt du 30 mai 1927) indique qu'il n'y a réticence que dans le cas où la loi impose de parler. Cette conception réduit nettement l'étendue du dol passif. Un autre arrêt, en date du 17 février 1874 (in Pleindoux — *Jurisprudence Commerciale Vétérinaire* —) a déclaré que la « *simple réticence est insuffisante pour entraîner le dol, mais le fait du vendeur qui avait eu l'animal à deux reprises différentes et l'avait déjà vendu deux fois, d'avoir dissimulé à son acheteur l'existence de ce vice, constitue une manœuvre dolosive susceptible d'entraîner la nullité du marché* ». Une telle argumentation peut s'appliquer, point par point, à la tuberculose. Le cas de répétition de

vente sur un même animal tuberculeux, est chose couremment pratiquée.

Pour entrainer l'annulation, le dol doit avoir été la cause déterminante du contrat, ainsi que l'établit l'article 1116 du Code Civil. Lors de dol positif, la réaction négative à la tuberculine demandée par l'acheteur entraîne la confirmation du contrat. Sans les manœuvres dolosives du vendeur, l'action rédhibitoire aurait été possible. Le dol a donc bien atteint son but. Il peut en être de même pour le cas de dol négatif. Les tuberculinations assez rapprochées qu'a subit l'animal aboutissent au même résultat. Il faut donc admettre que le contrat n'est devenu parfait qu'après l'épreuve à la tuberculine qui a entrainé l'entier consentement de l'acheteur.

L'acheteur étant forclos pour demander la rédhibition pourra donc intenter en nullité pour cause de dol. Il faudra qu'il prouve : 1°) que son vendeur a usé de manœuvres dolosives ; 2°) que ces manœuvres ont été antérieures à la vente (Cour de Cassation 30 avril 1884) ; 3°) que le vice était caché ; 4°) que le dol a atteint son but. Tous les moyens, y compris les présomptions, sont admis. Le juge seul se prononcera sur la réalité des faits. La loi de 1933 aurait pu prévoir des mesures facilitant l'établissement de la preuve. En facilitant ainsi cette action, elle aurait permis d'arrêter pas mal de trafics sur bovins tuberculeux. La prohylaxie n'en aurait que mieux avancé. Car, en fait, seule l'administration de la preuve rend cette action incertaine, surtout quand on connaît les difficultés pour obtenir des témoignages à la campagne.

L'acheteur n'a d'ailleurs pas à se presser. Il dispose, en effet, d'un délai de dix ans (1134 du Code Civil,) à partir du jour où le dol a été découvert (article 1304 du Code Civil.) La découverte du dol sera faite semble-t-il,

lorsque l'acheteur aura acquis la certitude que son animal a été l'objet de manœuvres dolosives avant la vente.

L'action peut être engagée conformément aux règles de procédure, devant le tribunal civil, ou, se basant sur l'article 423 du Code Pénal, modifié par l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, par lequel « *sont punis de l'emprisonnement pendant deux ou trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs, au moins, de* 5.000 *francs, au plus... quiconque aura tenté de tromper le contractant... sur... les qualités substantielles... de la chose vendue...* », l'acheteur peut saisir le juge correctionnel, soit par dépot d'une plainte, soit par assignation directe. Il est très probable que l'introduction de quelques actions de ce genre, donneraient à réfléchir quelque peu à certains maquignons sans grand scrupule.

L'application de ces principes généraux du droit s'applique, est-il besoin de le préciser, a toutes les formes de tuberculose, comme à toute vente. Les conventions particulières ne sauraient aller à l'encontre, pas plus que les dispositions restrictives de l'article 4 de la loi du 2 août 1884. Le principe même de la nullité ne saurait tolérer de telles règlementations particulières.

DOMMAGES ET INTERETS

Les actions en dommages et intérêts sont toujours possibles lors de dol. Elles ont pour base légale les stipulations de l'article 1108 et suivants du Code Civil : « *Tout dommage causé à autrui oblige celui par la faute de qui il a été causé, à réparation.* » Le tort peut être matériel : contagion des autres animaux de l'étable et pertes subies de ce fait. Dans une étable patentée, ce danger est réel et facile à prouver. L'acheteur peut également avancer que

le contrat qu'il a passé au sujet de l'animal, a retardé d'autres achats qui auraient été conclus s'il avait su le bovin tuberculeux. Il peut également prétexter le moindre rendement de l'animal qui a entrainé une moins value dans les gains. Autant dire que tous les torts que l'acheteur a subi du fait de cet achat, pourvu qu'ils soient chiffrables et prouvés, peuvent être allégués par le demandeur. Le juge en établira le bien fondé de lui-même ou à l'aide d'experts qu'il nommera.

Lorsqu'il s'agit de dol, il semble bien que les délais pour demander les dommages et intérêts, soient les mêmes que ceux pour intenter en nullité, c'est-à-dire dix ans. Ils sont d'ailleurs le plus souvent formulés en demande incidente lors du jugement pour annulation de la vente.

Les dommages et intérêts seront également exigibles lors d'infraction à la législation sanitaire. Tout vendeur qui malgré l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aura commercé sur ses animaux, se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 31 de la loi de 1881. « *Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de* 100 *à* 1.000 *francs...* ; 2°) *Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints... de maladies contagieuses.* » Pour obtenir satisfaction, l'acheteur pourra, soit se porter partie civile lors de poursuite correctionnelle, soit après promulgation de la condamnation actionner devant la juridiction compétente (Tribunal Civil,) suivant les règles de droit commun. Un délai de trois ans lui est imparti.

Enfin, il semble bien possible que la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, puisse également ouvrir la possibilité d'intenter en dommages et intérêts. La jurisprudence a toujours admis que les animaux pouvaient être rangés sous le vocable de marchandise. Et il y a fraude, à n'en point douter, lorsque le vendeur

commerce sur un animal qu'il sait tuberculeux. Il entre dès lors dans la catégorie des « quiconque aura trompé... le contractant... sur les qualités substancielles de la marchandise. » Cette action en dommages et intérêts, basée sur les fraudes, bien qu'incertaine, est très proche de de l'action pour dol en matière de transaction commerciale portant sur les animaux. L'acheteur doit se rappeler que seuls les juges sont qualifiés pour apprécier, si oui ou non, la qualité substantielle est fraudée. Il devra actionner directement devant le juge correctionnel dans les délais de droit commun, soit par citation, soit par dépôt d'une plainte. Au cas de poursuite du ministère public, il peut se porter partie civile.

Cette demande de dommages et intérêts, bien que prévue par le droit, est assez difficile à introduire. Devant de telles complications, les éleveurs y renoncent souvent dans un louable esprit de conciliation et de simplification.

OBJET ILLICITE

Les ventes d'animaux atteints de maladies contagieuses sont déclarées nulles pour cause illicite. Cette interprétation est dûe à la législation de ces maladies. La loi de 1881 déclare dans son article 4 : que « *les ventes d'animaux atteints de maladies contagieuses... sont interdites* ». De telles mesures avaient déjà été formulées le 16 septembre 1711, par un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la peste bovine. En 1784, pareille prohibition avait été étendue à toutes les maladies contagieuses, avec peine prévue en cas d'infraction de 500 francs. L'article 459 du Code Pénal, reprend quelques unes de ces dispositions et prescrit déclaration au maire de la part des propriétaires d'animaux atteints de telles maladies ; et certains arrêts de la Cour de Cassation, nous le verrons plus loin, se basent sur cet article pour affirmer la nullité de vente.

La loi du 21 juillet 1881 rassemblera tous ces textes. Elle sera ensuite reprise et, en presque totalité transposée dans le Code Rural le 21 juin 1898. Seuls les articles 30 à 36 ne sont pas reproduits. Ces articles indiquent les sanctions applicables pour infraction à la loi. Mais comme la loi de 1881 n'a pas été explicitement abrogée « *elle continue*, ainsi que le dit M. PERREAU, *à être citée au Palais* ».

Comment interpréter l'interdiction de vente prévue à l'article 13 de la loi de 1881 et à l'article 41 de la loi de 1898 ? Les tribunaux sont restés assez longtemps départagés à ce sujet. Les uns acceptent la nullité de vente que si la mauvaise foi du vendeur est prouvée. La loi est pour eux une loi de coercition, et l'application des sanctions exige de savoir si le propriétaire avait connaissance de la maladie dont son animal était atteint. Les deux sanctions, civile (nullité de vente) et pénale, sont pour eux liées. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 20 juillet 1892, établi que l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 « *en interdisant d'une façon absolue la vente... des animaux atteints ou soupçonnés atteints de maladies contagieuses, a eu pour effet de mettre les animaux hors du commerce. Que pour obtenir les résultats qu'il poursuivait, c'est-à-dire la préservation de la contagion, le législateur* A CERTAINEMENT VOULU *qu'il n'y eut pas à rechercher si le vendeur était ou non de bonne foi, mais seulement si la maladie existait ou commençait d'exister au moment de la vente* ».

Par son expression même, « le législateur a certainement voulu », la Cour de Cassation n'entraîna pas la conviction de tous les juges, A nouveau, le 23 janvier 1894, la Cour Suprême intervient, et dans un arrêt très bref décide, pur et simplement, que la vente est nulle de droit puisque l'objet est hors du commerce, sans se référer à d'autres textes.

Pour fixer définitivement ce point de vue, le vétéri-

naire Darbot, sénateur de la Haute-Marne, reprend l'amendement qu'il avait soutenu en 1890, lors de la discution du Code Rural. Il le dépose sous forme de projet de loi le 21 décembre 1892. La loi sera promulguée le 31 juillet 1895, sous le titre « *Loi portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884, relatives aux ventes et aux échanges d'animaux domestiques* ». La nullité devient de droit à la suite de la parution de ce texte. Ces dispositions ne sont pas reprises par la loi de 1898. Mais, le 23 février 1905, une nouvelle loi, dont la rédaction des trois premiers alinéas de l'article premier est sensiblement la même que celle des mêmes alinéas de la loi du 31 juillet 1895, vient réaffirmer que la vente est nulle de droit. L'alinéa quatre apporte en matière de tuberculose des précisions dont l'absence avait rendus la loi de 1895 inapplicable et caducque.

La tuberculose, depuis le décret de 1888, est devenue maladie légalement contagieuse. Toutes les mesures et sanctions civiles ou pénales, s'appliquent à elle, sous quelle forme qu'elle se présente.

La loi du 7 juillet 1933, innove en ce qui concerne la tuberculose. Elle restera « maladie contagieuse » dans « *les conditions fixées par le décret sur la proposition du Ministère de l'Agriculture et après avis du Comité Consultatif des Epizooties, conformément à l'article 18 de la présente loi* ».

Le premier décret du 24 janvier 1934 indique « *est maladie légalement contagieuse et donne lieu à l'application des mesures de police sanitaire, la tuberculose des bovidés, dans les formes ci-après :* 1°) *tuberculose avancée du poumon ;* 2°) *tuberculose de l'intestin, de la mamelle et de l'utérus* ». Dans les articles 2, 3, 4 et 5, le décret précise les mesures spéciales applicables à ces animaux.

A ne regarder que ces textes, la possibilité d'une action en nullité pour cause illicite (objet hors du commerce,) ne ferait point de doute, mais l'article 2 de la loi de 1933, nous l'avons vu, renvoi immédiatement à l'article 18, et nous apprenons que « *sont abrogées les dispositions de l'article premier de la loi du* 23 *février* 1905, *relatives à la tuberculose des bovidés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles* 42 *et* 48 *du chapitre II* (5e *section*) *et* 98 *du chapitre IV du décret portant règlement d'administration publique du* 6 *octobre* 1904 ». Une telle suppression semble bien interdire les actions en nullité. Dès lors, en effet, seul l'article 41 de la loi de 1898 reste applicable. Pourrons-nous en déduire qu'en cas de tuberculose, son application permet d'intenter en nullité, ou au contraire, devons-nous admettre que le législateur a voulu innover en matière de tuberculose réputée légalement contagieuse et interdire l'action en nullité ? C'est ce que nous allons voir par une étude : 1°) des travaux préparatoires ; 2°) de la doctrine ; 3°) de la jurisprudence.

TRAVAUX PREPARATOIRES

« Les travaux préparatoires d'une loi ne peuvent être accueillis comme illustration autorisée de son texte et pour son interprétation intrinsèque qu'autant que les idées qu'on y puise ont été exprimées sans contradiction notable dans des conditions permettant de les attribuer à la volonté, le plus souvent collective, qui crée la loi, et pourvu que le texte de celle-ci ne répugne pas à ce complément d'explication (Gény : *Méthode d'interprétation et Sources du Droit Positif* — in L. Cocq).

Nous basant sur ce principe, voyons donc si le législateur a eu volonté collective d'innover.

M. Léon Berard, au cours de son intervention au Sénat, le 30 juin 1933, expose ainsi la teneur de la loi :

« *Il n'est pas douteux que le projet élaboré par elle (Commission de l'Agriculture et Commission de Législation) nous apporte des avantages appréciables en comparaison de la législation en vigueur.*

Actuellement, l'action à laquelle peut donner lieu la vente d'un animal atteint de tuberculose, est une action en nullité de vente. L'animal est considéré comme chose hors commerce. Le délai de garantie... est de trente jours, à compter de celui de la livraison. L'action est portée devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Avec l'article 4, au contraire, la tuberculose bovine serait désormais inscrite parmi les vices rédhibitoires, objet et matière de la loi du 2 août 1884.

Lorsque je dis qu'il s'agissait de nullité et que maintenant il s'agira de rédhibition, ce n'est pas là une pure question de mots ; en réalité, c'est L'INNOVATION LA PLUS HEUREUSE *du projet. Le fondement de la législation touchant la tuberculose bovine est modifiée de fond en comble par les textes.* »

M. Cocq fait remarquer que M. Berard ne précise pas si la règlementation s'appliquera à la tuberculose réputée légalement contagieuse, et qu'il n'a eu en vue que la solution de principe dans la majorité des cas. Le dernier paragraphe cité nous semble, quant à nous, assez clair, et M. Berard, avec toutes les qualités de fin analyste, qu'il montre tout au long des débats, n'aurait certainement pas omis de signaler les cas où cette innovation ne jouerait pas.

Reprenons les travaux parlementaires à une date plus ancienne. Le 5 mars 1929, M. Beaumont, rapporteur de la commission de l'agriculture déclare devant le Sénat :

« *L'article 6 du texte soumis à vos délibérations, bouleverse complètement la procédure... Il importe de*

mettre à la disposition des acheteurs une règlementation leur permettant de restituer tout animal tuberculeux et celà sans mise en train d'une procédure compliquée, incertaine et douteuse.

Il n'existe pas de procédure plus simple, plus économique, plus expéditive que celle prévue par la loi du 2 août 1884... Aussi, l'adjonction de la tuberculose bovine dans la liste des vices rédhibitoires ne semble pas susceptible de soulever d'objection... Il va de soi que TOUTES LES FORMES DE TUBERCULOSE *sont justiciables des dispositions dont nous vous proposons l'adoption. Que la maladie soit reconnue par la constatation de signes cliniques ou par la réaction à la tuberculine ou par tout autre procédé approuvé, la rédhibition sera de droit lorsque l'acheteur se sera mis en règle dans le délai prévu par la loi.* »

Le 18 juin 1929, il revient à nouveau sur ce sujet « *la résiliation fera l'objet d'une nouvelle procédure. Au lieu d'un recours à la résiliation par le moyen de la loi du 23 février 1905 applicable aux animaux atteints de maladies contagieuses, les vendeurs d'animaux atteints de tuberculose,* SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, *seront justiciables de la loi sur les vices rédhibitoires.* »

Voilà donc deux déclarations qui ne semblent guère laisser planer de doutes. Mais, dans cette même séance du 18 juin 1929, M. BEAUMONT indique que « *toutes les obligations déjà indiquées dans la loi actuelle sont applicables aux bovins atteints de tuberculose contagieuse* ». La phrase citée est, au dire de M. LINON, un signe de la volonté du législateur de laisser la tuberculose légalement contagieuse dans le cadre des législations antérieures et, partant, la nullité est opposable aux ventes dont ils font l'objet. La contradiction serait par trop violente si son auteur n'avait pas voulu signaler par là que toutes les mesures de police sanitaire, isolement, séquestration,

marque des animaux atteints, expédition à l'abattoir et désinfection des locaux sont obligatoires pour de tels cas, alors que dans tous les autres il ne s'agit que de vice rédhibitoire n'entrainant aucune de ces obligations. En résumé, pour M. Beaumont, le domaine commercial est nettement disjoint du domaine sanitaire.

Si ces textes sont déjà suffisamment clairs, qu'on nous permette d'ajouter une phrase d'intervention de M. Leblanc, « *il n'y aura plus d'action en nullité... il n'y aura qu'une action rédhibitoire et une action en réduction de prix* ».

En résumé, nous remarquerons que : 1°) nous ne trouvons pas de contradiction tout au long des différents débats, malgré la lenteur des travaux préparatoires ; 2°) l'innovation apportée en la matière semble bien le fait d'une volonté collective. A ce sujet, outre la majorité du Sénat et de la Chambre lors du vote de la loi, il serait peut être bon de rappeler toutes les critiques que s'était attirée l'ancienne législation. Les éleveurs, les marchands de bestiaux, les bouchers, le corps vétérinaire, depuis longtemps déjà réclamaient des textes plus souples accordant une garantie plus efficace et permettant une lutte plus sérieuse contre la tuberculose. Le parlement, en ceci, ne faisait que traduire un vœu général. L'inscription de la tuberculose parmi les vices rédhibitoires remplissait le premier but. Le maintien de certains cas dans la liste des maladies contagieuses donnait une base légale aux mesures de prophylaxie facultative.

Comment donc, avec de telles intentions, le législateur a-t-il pu permettre que son texte reçoive une interprétation différente. En effet, dès la parution de la loi, tous les commentateurs admirent que l'action en nullité pour objet illicite était désormais fermée en matière de tuberculose. Peu à peu pourtant l'opinion opposée se fit jour, tant parmi les vétérinaires que parmi les juristes.

DOCTRINE

Le docteur-vétérinaire Linon, dans sa thèse de doctorat en Droit : « *Essais sur la législation française des tuberculoses animales* », argumente ainsi :

« *L'action en nullité résultant de l'article* 1er *de la loi du* 23 *février* 1905, *ne saurait s'appliquer désormais aux ventes et échanges de bovidés tuberculeux...*

Mais l'article 41, *paragraphe premier du Code Rural, livre III, section II, subsiste en son entier, car la loi du* 7 *juillet* 1933 *ne l'a pas visé. Les termes généraux de ce paragraphe ne sauraient prêter à équivoque et la prohibition qu'il formule s'applique à la tuberculose dans le cas où par la volonté du législateur elle est restée maladie contagieuse. Il en est ainsi aux termes de l'un des trois décrets du* 24 *janvier* 1934... (*il en donne ici une succincte analyse pour conclure*).

.. Ces animaux restent dans l'état actuel de la législation dans une situation identique à celle des tuberculeux cliniques et des cliniquement suspects qui avaient réagi à l'épreuve de la tuberculine avant la loi du 7 *juillet* 1933.

Ils sont frappés d'un véritable interdit...

.. L'ordre public est incontestablement intéressé à l'observation intégrale des mesures qui leurs sont réservées et dont l'aboutissement logique est la mise de ces animaux hors du commerce.

Etant donné cette situation, ils doivent être considérés comme un objet illicite... et... leur vente est nulle par application du droit commun. »

Dans plusieurs articles parus dans le Bulletin de l'Académie Vétérinaire, le Recueil de Médecine Vétérinaire et la Revue de Médecine Vétérinaire, il reprendra sa démonstration.

« *Le bovidé, placé par le législateur lui-même dans*

des conditions très spéciales qui l'empêchent de sortir et de circuler librement, enserré dans le réseau étroit des mesures de coercition édictées dans un but d'ordre public et qui sont la survivance de l'ancienne législation. (Débat parlementaire du Sénat, 18 juin 1929, — intervention de M. Beaumont — articles 2 et 3 du décret du 24 janvier 1934) *est vraiment une chose hors commerce.*

Or, une obligation doit avoir un objet licite, ce qui n'est pas le fait des choses hors du commerce, d'où il sort que la vente d'une chose hors commerce est viciée dans son principe ; elle est nulle, d'une nullité absolue. »

Les dispositions des articles du Code Civil, 1133 « la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi », et 1131 « l'obligation... sur cause illicite ne peut avoir aucun effet », s'appliquent à tout animal désigné par la loi de 1898 à cause de l'article 41. Et M. Linon en tire ces conclusions :

« *J'entends bien que l'article* 18 *de la loi du* 7 *juillet* 1933 *a abrogé les dispositions de l'article* 1er *de la loi du* 23 *février* 1905, *relative à la tuberculose, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi ; ce qui a pour conséquence de mettre les bovidés atteints de tuberculose légalement contagieuse dans une situation différente de celle des animaux atteints de maladies réputées contagieuses, en général, au regard de la loi du* 23 *février* 1905.

Mais, le droit commun subsiste à leur égard. Rien dans la loi du 7 *juillet* 1933, *telle qu'elle a été votée, promulguée et publiée, n'indique que le législateur ait entendu y déroger.* » La conséquence de pareilles dispositions est de supprimer les délais qu'avait prévu la loi de 1905 ; ces délais sont ceux fixés par le droit commun, c'est-à-dire trente ans.

Donc, l'action en nullité, avec toutes les formalités qu'elle requiert en cas de maladies contagieuses est pos-

sible. L'acheteur peut opter entre rédhibition et remboursement de prix, d'une part, nullité de l'autre.

M. Astruc, dans sa thèse de doctorat en Droit « *Essais sur la Législation Administrative, Pénale et Civile des ventes d'animaux domestiques de boucherie* (Lyon, 1938) », démontre que la législation pénale et civile se superposant en matière de tuberculose contagieuse et conclut : « *Nous sommes en présence d'un cas typique de l'intervention de l'Etat, qui sous le couvert des lois et règlements sanitaires vient faire échec à la libre volonté des contractants.* » Et, beaucoup plus catégorique que M. Linon, il ne donne pas au demandeur de choix possible. Suivant le cas, il devra intenter en nullité ou en remboursement de prix.

Nous avons déjà signalé des conclusions analogues données par MM. Cadoret et Chauveau. Le professeur Perreau, de Toulouse, dans son article publié par la «*Revue de Médecine Vétérinaire*» (1938, page 567) expose un point de vue semblable. Dans son « *Code Annoté du Vétérinaire*», page 167, après avoir indiqué dans quel cas la tuberculose est maladie légalement contagieuse, il écrit « Dans tout autre cas, la tuberculose ne peut être opposée qu'au titre de vice rédhibitoire ouvrant seulement l'action en garantie prévue par la loi du 2 août 1884 ». Pour lui l'effet principal de l'annulation de l'article premier de la loi du 23 février 1905 est de permettre l'action récursoire des vendeurs successifs en cas de maladie contagieuse. L'alinéa quatre de cet article « *en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'article* 31 *du Code Rural* » enlevait cette possibilité.

M. Cocq, dans sa thèse « *Des problèmes juridiques soulevés par les différentes interprétations de la loi du*

7 juillet 1933 *sur la prophylaxie de la tuberculose bovine* » aboutit à des conclusions semblables.

« *Mais ce qui importe, c'est moins ce qu'aurait entendu faire le législateur de* 1933 *que ce qu'il a fait...*

Il est un fait certain... c'est que le législateur de 1933 *n'a pas cru devoir abroger l'article* 41 *de la loi du* 21 *juin* 1898...

Ce texte selon nous frappe d'une nullité d'ordre public les ventes dont il est question.

Il est difficile de soutenir qu'il est abrogé par l'article 18 *de la loi de* 1933 *qui dispose : « sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi ».*

De plus, nous pensons comme M. Linon, qu'il n'était nullement nécessaire que le législateur laisse subsister cette disposition de la loi du 21 *juin* 1898, *pour que l'on puisse affirmer l'existence d'une action en nullité. Il résulte, d'une part, de l'étude des débats parlementaires du Sénat* (18 *juin* 1929) *; d'autre part, des dispositions du décret du* 24 *janvier* 1934 *que le bovidé atteint d'une forme réputée légalement contagieuse de tuberculose doit être considéré comme une chose hors du commerce...* (et sa vente est nulle) *d'une nullité absolue.* »

Après avoir examiné les trois solutions qui ont été proposées : pas de possibilité d'exercer en nullité; nécessité d'intenter suivant le cas en rédhibition ou en nullité et possibilité d'option pour l'acheteur avec cumul des deux actions, M. Cocq estime que cette dernière est la seule juridique, Sur la question des délais, il expose les raisons données par M. Chicon (15 jours), Charton (15 jours), Perreau (45 jours) — l'article 1er de la loi du 23 février 1905 fixant en matière de tuberculose un délai de trente jours paraît applicable à toutes les maladies contagieuses — et se range à l'avis de M. Linon « il s'agit d'une nullité radicale » et le délai est donc de trente ans.

En résumé, deux arguments principaux. L'article 41

de la loi de 1898 n'est pas abrogé même au titre des dispositions contraires, et, les mesures de police sanitaire édictées par le décret du 24 janvier 1934, ont pour résultat, en matière civile, de mettre l'objet auquel elles sont destinées hors du commerce. Il s'y ajoute pour lui une raison d'ordre prophylactique peut convaincante. « *La tuberculose contagieuse présente des dangers particuliers pour la santé publique; il n'est pas illogique de paralyser les transactions portant sur les animaux atteints de cette affection par la mise à la disposition de l'acquéreur des deux actions différentes obéissant à des règles diférentes.* »

Plusieurs auteurs vétérinaires ont suivi ce point de vue. Le lieutenant-colonel Chicon admet d'abord, dans deux articles parus dans Le Recueil de Médecine Vétérinaire, que seule l'action rédhibitoire est possible. Puis, en octobre 1939, l'action en nullité lui parait ouverte puisque l'objet de la vent est hors commerce. Quel est le caractère de cette nullité, demande-t-il ? Se basant sur l'opinion de Baudry et Lacantinerie et sur l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 29 octobre 1924, il conclut qu'il s'agit de nullité absolue, mais impartit au demandeur un délai de quinze jour pour actionner.

M. Charton, admet également que l'objet est hors du commerce et, pour les mêmes raisons que M. Perreau, indique un délai de 45 jours.

Le professeur Brion, de l'Ecole de Lyon, dans un article paru dans l'Enliclopédie Vétérinaire Périodique (Novembre-décembre 1941) résume rapidement les idées exprimées dans son manuel de jurisprudence. Pour lui, l'action en nullité est possible, vu les dispositions de l'article 41 du Code Rural. Il opine pour un délai de trente ans et fait remarquer que l'exercice de cette action est intéressant pour l'acquéreur en deux cas : lors de mort par cas fortuit d'un bovin sur lequel on relèvera des lésions

de tuberculose contagieuse (en cas de mort de l'animal l'action rédhibitoire est, en effet, toujours incertaine) et lors de stipulation de non garantie.

M. Florio parle de l'action en nullité pour objet illicite, mais il ne cherche point à départager sur la question des délais les tenants des diverses solutions.

D'autres commentateurs ont apporté des conclusions quelque peu opposées.

M. Conte, dans la *Revue Générale de Médecine Vétérinaire* (1934), analyse longuement la loi. Il rappelle l'exposé des motifs : « *L'article premier du projet (article 2 de la loi) ne réputant légalement contagieuses que certaines formes, d'ailleurs exceptionnelles, de la tuberculose, l'acheteur se trouverait n'avoir que des voies de recours très incertaines contre le vendeur. Or, la législation nouvelle ne saurait encourager le trafic des animaux tuberculeux, et, d'autre part, il est indispensable au succès de la prophylaxie envisagée que l'acheteur puisse restituer rapidement un animal qui réintroduirait la maladie dans l'étable assainie... Dans ce but, la tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires.* »

Puis, abordant le texte, il fait remarquer : « l'article quatre, alinéa 1er (stipule que) la tuberculose bovine est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires... » Rapproché de l'article 18 qui abroge les « *dispositions de l'article 1er de la loi du 23 février 1905 relatives à la nullité de la vente des bovidés atteints de tuberculose, cet article domine les ventes et les échanges des animaux d'espèce bovine tuberculeux, par l'étendue de sa portée légale. Il opère une réforme radicale de la législation antérieure au double point de vue sanitaire et commercial* ».

Pour M. Conte, aucun doute possible, l'exposé des motifs, les débats parlementaires, le texte lui-même reti-

rent toutes possibilités d'intenter en nullité. Son opinion doit être prise en considération quand on saura qu'il est en collaboration avec le Professeur LECLAINCHE, l'auteur du projet gouvernemental.

L'inspecteur général VALLÉE, après avoir soutenu le projet gouvernemental devant la commission de l'agriculture — et c'est grâce à lui, dira M. Conte, que les principales dispositions du projet ont été acceptées — soutient un point de vue absolument semblable. L'annulation expresse de l'article premier de la loi de 1905 suffit pour interdire désormais toute action en nullité ; et de conclure « *c'est une véritable révolution introduite dans le commerce des animaux domestiques* ».

Dans le Bulletin du Syndicat National des Vétérinaires (mars 1935, page 207), le Professeur Verge, d'Alfort, soutient que seule la rédhibition est possible et fait bien remarquer l'innovation que la loi apporte en matière commerciale. Signalons que depuis, dans le Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France (novembre 1945, page 267) un article paru sous sa signature au sujet du jugeque peu cette position « *il semble bien que l'acheteur d'un animal atteint d'une forme réputée légalement contagieuse puisse intenter à son gré l'une ou l'autre des deux actions* ». Mais il se garde de toute affirmation catégorique et fait ressortir les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de fixer le délai. Cette communication à l'Académie Vétérinaire est plutôt un rapport d'actualité qu'une mise au point personnelle. M. VERGE ne prend pas position sur la question des délais, mais entérine le jugement et indique les mesures nécessaires de procédure.

Le profsseur ROBIN étudie « La procédure en matière de tuberculose » dans le *Recueil de Médecine Vétérinaire* (Juin 1938, page 343).

« *On sait,* dit-il, *que la police sanitaire applique à la*

tuberculose des mesures différentes suivant la forme de la maladie... Cette distinction s'étend-elle à la jurisprudence ? » Et il cite le jugement du tribunal de paix de Giromany que nous avons déjà rapporté. Il s'élève d'abord contre la distinction catégorique que porte le jugement entre les deux formes de tuberculose. L'action en rédhibition est toujours ouverte dans tous les cas. L'article 18 de la loi du 7 juillet 1935 doit être interprété à son sens comme refusant la nullité de droit à toute vente de bovin tuberculeux.

Reprenant l'objection majeure — l'article 41 du Code Rural subsiste — il pose la question : « *a-t-on le droit d'interpréter une disposition pénale pour la faire servir à la règlementation d'intérêts civils* ? » et il fait remarquer que la jurisprudence est des plus contradictoires sur ce sujet. Les arrêts du 17 juin 1847 et du 12 mai 1855 exigent, pour qu'il y ait une nullité, la mauvaise foi du vendeur.

« *Le législateur a-t-il voulu, en tolérant la dualité d'actions opposables aux ventes de bovins légalement contagieux, renouveler les complications que les textes du 2 août 1884 et du 21 juillet 1881 avaient permises en matière de morve, farcin, et clavelée.* » *Jusqu'en* 1895, ces maladies sont à la fois vices rédhibitoires et maladies contagieuses. Résultat : « *L'action en nullité et l'action en garantie de vente qui, en apparence constituaient pour l'acheteur deux actions au lieu d'une le laissaient, en réalité, le plus souvent désarmé et étaient, en outre, une source de difficultés.* . . .

C'est justement pour supprimer les incertitudes de la jurisprudence qu'ont été promulguées la loi du 31 juillet 1895, puis celle du 23 février 1905. On nous fera difficilement croire qu'en abrogeant les dispositions de cette dernière relatives à la tuberculose, le législateur a voulu revenir... aux complications et aux contradictions issues

de l'imprécision de la doctrine concernant l'application de l'article 41, *alinéa premier de la loi du* 21 *juin* 1898 *aux ventes faites de bonne foi.* »

Enfin, il s'élève contre « *cette conception d'une nullité d'ordre public (qui) se concilie difficilement avec certaines dispositions de la loi de* 1933 *et notamment la possibilité de vendre pour la boucherie des bovins tuberculeux, même contagieux (article* 3, *décret du* 24 *janvier* 1934) *et surtout avec le droit formel reconnu aux parties par l'article* 4, *alinéa* 4, *de la loi de déroger par convention particulière aux dispositions légales et de stipuler que le vendeur sera exonéré de toutes garanties.* »

En résumé, le texte de la loi, le caractère surtout administratif et pénal de la loi de 1898, les difficultés juridiques résultant de la double inscription d'une même maladie à la liste des vices rédhibitoires et à celles des maladies contagieuses, autant d'éléments qui militent en faveur de l'impossibilité d'actionner en nullité.

M. Pleindoux, dans son manuel de « Jurisprudence Commerciale Vétérinaire » consacre un chapitre aux « *actions que peuvent exercer les acheteurs d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine* ». Un paragraphe traite des actions en nullité. Les travaux préparatoires lui paraissent absolument concluants ; d'autant plus que « *malgré leur importance primordiale (les dispositions de l'article* 4) *se sont heurtées aux intérêts coalisés des vendeurs habituels de bovins tuberculeux qui voulaient rendre inapplicable la loi nouvelle comme jadis leurs aînés étaient parvenus à rendre inopérantes les lois du* 31 *juillet* 1895 *et* 23 *février* 1905.» C'est donc la volonté collective des Chambres qui a réussi à déjouer de telles manœuvres en votant l'article 4 tel qu'il est.

Plus loin, il ajoute : « *La loi du* 7 *juillet* 1933 *constitue, en définitive, un retour à la législation qui règle-*

mentait antérieurement aux lois du 31 juillet 1895 et 23 février 1905 les ventes d'animaux atteints de morve ou clavelée... Alors que le vendeur était de bonne foi (l'acquéreur) ne pouvait exercer d'après la doctrine dominant à l'époque, qu'un seul recours, l'action rédhibitoire. »

Et il s'insurge contre la doctrine « *enseignant que la loi du 7 juillet 1933, malgré l'abrogation expresse de la loi du 13 février 1905, laisse survivre l'action en nullité* ».

Dans son ouvrage « Législation Sanitaire et Vétérinaire » (Edition Mistral, 1948), il est encore plus catégorique : « *A notre avis, puisque l'article 18 de la loi de 1933 abroge l'article premier de la loi du 23 février 1905 en ce qui concerne la tuberculose des bovidés, l'action en nullité basée sur la mise hors de commerce des bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse..... n'est pas ouverte à l'acheteur lorsque le vendeur a mis en vente contrairement à l'article 41 du Code Rural des bovins qu'il savait atteints de forme de tuberculose donnant lieu à déclaration... S'il a laissé passer les délais de l'article 6 de la loi de 1933, il peut intenter une action en dommages et intérêts contre le vendeur poursuivi pénalement en vertu de l'article 31 de la loi du 21 juillet 1881.*»

On le voit, la solution est ici très ferme.

La « Revue de Médecine Vétérinaire » en 1934, publie un article de M. le Professeur Darraspen, qui résume très clairement la situation.

« *Sous l'empire de la loi du 23 février 1905 qui frappait de nullité toutes les ventes faites contrairement aux dispositions de la loi du 21 juin 1898, les bovins atteints de tuberculose étaient des choses hors de commerce dont la vente était inexistante en droit.*

Cette loi ayant un caractère d'ordre public, un pacte spécial ne pouvait la modifier, puisque l'on ne peut déro-

ger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

La loi du 7 juillet 1933 *abroge ces dispositions de la loi de* 1905 *et soumet les ventes de bovins tuberculeux à toutes les prescriptions de la loi du 2 août* 1884 *qu'elle ne modifie pas.* »

M. Montariol, dans sa thèse de doctorat en Droit : « *La garantie dans les ventes de bovidés tuberculeux et la loi du 7 juillet* 1933 » n'accepte pas la nullité. Pour lui, « *dans le cas de tuberculose, la question ne peut se poser puisque cette maladie ne constitue légalement une maladie contagieuse qu'au point de vue de la police sanitaire. En ce qui concerne la vente, c'est un vice rédhibitoire. Rien n'empêche d'ailleurs une maladie contagieuse au point de vue scientifique d'être considérée comme un vice rédhibitoire au point de vue juridique, celui-ci devant régir les rapports de droit privés entre acheteur et vendeur.* » Et plus loin : « *Il ne semble pas que l'ancienne législation doive revivre... et qu'on doive, par conséquent, considérer la vente comme nulle de droit. En effet, l'article* 2 *de la loi du* 7 *juillet* 1933, *renvoie expressément à l'article* 18 *de la même loi qui déclare « abrogées les dispositions de l'article premier de la loi du* 23 *février* 1905 *relative à la tuberculose des bovidés.* »

C'est donc toujours ce fameux article 18 qui revient, mais notons ici que M. Montariol fait bien ressortir que, dès l'article 2, le législateur a déjà en vue la suppression des dispositions juridiques antérieures.

Une note de M. Henri Lalou, publiée au Dalloz périodique (1937-2-7) examine les conséquences de la loi du 7 juillet 1933 relatives au régime des maladies contagieuses.

« *Les paragraphes de l'article* 11 *de la loi de* 1898, est-il écrit, *avaient été introduits dans ce texte par l'article premier de la loi du* 23 *février* 1905. *Ils sont donc*

aujourd'hui formellement abrogés ». Et le nouveau régime résulte de l'article 6 de la loi de 1933. « *Cette solution,* ajoute-t-il, *paraît s'imposer quand il s'agit de tuberculose.* » Plus loin encore : « *Les maladies contagieuses ne sont plus l'objet que de mesures administratives et pénales. Elles n'ont plus de régime spécial.* » Il faudra donc prouver que le vendeur connaissait le vice dont son animal était atteint. Nous sommes alors dans la nullité pour dol. « *On ne pourrait pas de bonne foi, en effet, voir une faute dans le fait qu'un vendeur de bonne foi se serait abstenu de s'éclairer, avant de vendre, sur la question de savoir si l'animal qu'il vendait était sain. Sans doute il peut y avoir des fautes par abstention, mais faut-il qu'une disposition oblige l'auteur de l'omission à accomplir le fait omis.* »

Avec une telle argumentation, le problème devient très clair. L'article 41 une fois annulé, il ne reste plus que peu de base à l'action en nullité. A l'opposé des conclusions de M. Astruc, les dispositions pénales et administratives sont dissociées des dispositions civiles, et seule la nullité pour dol — lorsque la mauvaise foi du vendeur sera prouvée — est opposable à de telles ventes.

Nous trouvons donc chez des adversaires de l'action en nullité pour objet illicite une diversité d'arguments assez remarquables. Il faut bien admettre que les raisonnements en faveur de cette nullité, aussi juridiques et aussi simples soient-ils, n'ont pas entraîné l'assentiment de tous. En jurisprudence, il en est de même.

JURISPRUDENCE

Le jugement de Giromany, déjà cité, semble bien faire quelque peu entorse au texte de la loi de 1933.

Le tribunal civil de Mauriac, par son jugement en

appel du 2 mars 1944, dans une affaire de tuberculose légalement contagieuse (vache reconnue atteinte de tuberculose avancée du poumon après abatage) pose les principes suivants :

« *Attendu* que J... oppose à T... un moyen tiré de l'irrecevabilité (le délai de quinze jours étant passé) ;

» *Attendu* en droit qu'aux termes des articles 13 de la loi du 21 juillet 1881 et 41 de la loi du 21 juin 1898, toute vente d'animaux atteints ou soupçonnées d'être atteints de maladies contagieuses, est interdite, que s'ils ont été vendus cette vente est nulle de droit que le vendeur ait connu ou non l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect d'être atteint... ;

» *Attendu...* ;

» *Attendu* que l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 modifié par l'article 2 de la loi du 7 juillet 1933 et le décret du 24 janvier 1934, décide qu'est réputée maladie contagieuse la tuberculose des bovidés dans la forme de tuberculose avancée du poumon.

» *Attendu* que la loi du 23 février 1905 (article premier) donnait un délai de trente jours pour intenter l'action, mais que ces dispositions relatives à cette maladie sont abrogées par l'article 18 de la loi du 7 juillet 1933 et que désormais le délai de 15 jours s'applique indistinctement à toutes les maladies contagieuses... »

Ainsi donc l'action en nullité est admise et le délai fixé à 15 jours. Le texte de l'article 18 de la loi de 1933 est pris dans un sens très restrictif. Seules les dispositions visant la tuberculose dans la loi du 23 février 1905, article premier, deviennent caducques : alinéa 2 fixant le délai à trente jours et tout l'alinéa quatre. Interprétation diamétralement opposée à celle de M. Lalou, comme on le voit.

Le Tribunal de Paix de Pont-du-Château, par une décision en date du 13 juin 1935, refuse la possibilité

d'intenter en nullité. Les motifs en sont les mêmes que ceux évoqués par l'arrêt que prononça la Cour de Colmar le 23 novembre 1938 (*Gazette du Palais*, 1939, 1, 289).

« *Attendu* qu'aux termes de la loi du 7 juillet 1933 » seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition 1°) Les animaux reconnus cliniquement atteints, 2°) ceux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine (article 1) ». « Pour les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abatage, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement des viandes saisies (article 5). » et « les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abatage seront portées devant le Juge de Paix du domicile du vendeur qui statuera sans conciliation préalable » et « aucune action principale ou récursoire n'est possible après expiration du délai de garantie de quinze jours francs (article 6) ».

» *Attendu* que la rédhibition est, par définition l'action d'annuler la vente d'une chose comportant des défauts dont l'acquéreur ignorait l'existence — que la demande de C... tendant à faire déclarer nulle pour cause d'erreur la vente d'une vache saine (qu'il prétend avoir achetée comme vache saine, parce que la maladie n'était pas apparente) était donc bien l'action en rédhibition pour cause de tuberculose bovine prévue par la loi du 7 juillet 1933 et pour laquelle l'article 6 de cette loi attribue compétence exclusive au Juge de Paix du domicile du vendeur, non point par référence à la loi du 23 février 1905 dont C... prétend tirer argument, mais en termes express et impératifs...

» *Mais attendu* qu'il faut admettre que le législateur de 1933 en prescrivant un ensemble de règles en vue de réaliser la prophylaxie de la tuberculose à entendu faire œuvre utile ; que son geste serait demeuré vain si, lorsqu'il instituait une procédure spéciale, rapide, peu cou-

teuse, qui doit être suivie devant une juridiction déterminée, il avait laissée ouverte la voie de droit commun et permi ainsi à l'acheteur d'une vache tuberculeuse d'user à son gré de l'une ou de l'autre voie judiciaire en considérant la tuberculose, soit comme un vice rédhibitoire, soit comme une maladie contagieuse, suivant qu'il agirait avant ou après le délai de quinzaine fixé par l'article 5 de la loi ; que les travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1933, ainsi d'ailleurs que les termes catégoriques de l'article 6 sus-visé ne permettent point de douter de l'intention du législateur de ne pas créer ou maintenir une dualité de régime, mais de faire une loi qui régisse la matière.

» Par ces motifs, etc... »

Ces arguments paraissent assez peu convainquants, au dire de M. Cocq. Ils font pourtant un usage logique de la loi de 1933 et la décision du tribunal pourra, sans doute, être suivie par d'autres juges.

Au demeurant, trois théories restent en présence :

1°) L'objet est hors du commerce et tout bovin réputé légalement contagieux donne ouverture à l'action en nullité de vente et cette action seule est ouverte.

2°) L'action en nullité est possible dans les quatre cas décrits par le décret du 24 janvier 1934, mais cette action se cumule avec l'action rédhibitoire ou en remboursement.

3°) L'action en nullité, dans les ventes de bovins tuberculeux même s'ils sont réputés légalement contagieux est interdite par la volonté même du législateur.

CONCLUSION

Ces trois thèses paraissent bien difficilement conciliables et tant que la Cour de Cassation n'aura pas donné son avis en la matière les tenants des diverses théories se montrerons intransigeants. Nous n'avons point

l'ambition de résoudre cette question, mais pour conclure ce chapitre, il nous semble bon d'insister sur quelques points particuliers.

Malgré toutes les précautions prises en matières civiles (article 2, renvoyant à l'article 18, articles 4, 5, 6,) le législateur a dû maintenir la tuberculose sur la liste des maladies contagieuses. Bien que cette inscription ne soit pas unilatérale — le décret du 24 janvier 1934 est avant tout restrictif — le fait même de cette inscription amène les complications que nous avons vues. Pouvait-il en être autrement ? Nous ne le pensons pas. Une radiation pure et simple de la tuberculose parmi les maladies contagieuses interdirait toute prophylaxie. En effet, aucune déclaration ne serait possible, et ne viendrait avertir la direction départementale de la présence d'une étable infectée. Légalement, la tuberculose deviendrait impossible à détecter. L'application des mesures sanitaires prévues par les lois et décrets en vigueur ne peut se faire sans déclaration. Sans elle on voit mal comment les services vétérinaires pourraient agir contre tout fléau contagieux, quel qu'il soit. Il fallait donc maintenir la tuberculose parmi les maladies contagieuses ; et, c'est ce qu'a fait la loi de 1933 en indiquant dès son article 2 qu'un décret limiterait sérieusement l'étendue de cette inscription. D'autres moyens se présentaient-ils au législateur pour permettre pareille prophylaxie ? Il ne le semble pas. Le maintien de la tuberculose comme maladie contagieuse, dans des conditions très spéciales était donc indispensable alors même que le législateur voulait faire de cette maladie un vice rédhibitoire au point de vue commercial.

La rédaction même du décret semble prouver que le législateur a simplement choisi quelques cas parmi les formes contagifères, sans vouloir énumérer tous les cas dangereux. La tuberculose du poumon n'est réputée

contagieuse que si elle est à un stade avancé. Point n'est besoin de telles lésions pour que l'animal expectore des bacilles virulants capables de contaminer une étable Les lésions, même ouvertes, des premières voies aériennes sont tout aussi dangereuses sans être légalement contagieuses. De même pour les lésions des lèvres de la vulve, du col de la matrice dont Allanson rapporte plusieurs observations — de la tuberculose des vésicules séminales du taureau (Gratzl) — de la tuberculose des voies urinifères. Ces cas sont assez rares, admettons-le, mais la tuberculose de l'intestin l'est tout aussi bien. Les statistiques des abattoirs de la Villette donnent une proportion de 0,04 % de tuberculose intestinale. La tuberculose généralisée n'est même pas signalée au décret. C'est dire que le choix a été des plus arbitraires et des plus réduits. N'est-ce pas une indication de la volonté du législateur de n'attacher que peu d'importance à la tuberculose en tant que maladie contagieuse ? Ce qu'il veut c'est quelques cas bien choisis lui permettant de détecter les foyers tuberculeux, et en ceci l'inscription de la tuberculose avancée du poumon lui donne satisfaction. Les statistiques de la Villette indiquent que 56,21 % des bovins saisis pour tuberculose le sont pour ce motif. A notre avis, le législateur a fait œuvre utile en ne signalant comme contagieux que quelques cas bien particuliers. Une énumération plus longue n'aurait fait qu'encombrer et aurait amené de telles discussions dans l'établissement du diagnostic que la loi tout entière aurait risqué de devenir inapplicable.

Le diagnostic des formes contagieuses ne soulève aucune difficulté sur le cadavre. La plus part des déclarations proviennent de l'abattoir. Il n'en est malheuresement pas de même du vivant de l'animal. Le Professeur Verge écrit au sujet de la tuberculose avancée du poumon : « *matité ou sonorité à la percussion, souffle caverneux et*

silences à l'auscultation, la toux, le jetage, voire l'opacité à la radioscopie ne sont pas univoques ; il convient d'en rechercher l'origine tuberculeuse » ; pour la tuberculose de l'intestin, il est catégorique et admet tout diagnostic impossible (*Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, décembre 1939).

La recherche des B.K. dans les excrétions ou secrétions de l'animal ne suffit pas à lever tous les doutes. Un lait peut être trouvé contaminé alors qu'à l'autopsie aucune lésion de la glande ne sera relevé. Dans les formes hématogènes de l'affection, il peut arriver que le bacille soit excrété par la mamelle sans lésion de l'organe, au début tout au moins. La découverte du B.K. dans les secrétions bronchiques n'indique pas non plus l'étendue des lésions ni leur siège ; c'est dire que, même en présence de sécrétions virulentes, il ne sera pas toujours possible d'affirmer une tuberculose du poumon légalement contagieuse.

Quelle sera donc la position de l'expert qu'un juge aura commis pour rechercher si la tuberculose dont est atteint l'animal du demandeur est contagieuse ou non (et cette formalité deviendrait obligatoire si l'on admet les opinions de MM. Chauveau, Perreau, Cadoret, etc..., suivant lesquelles les actions en rédhibition ou nullité ne doivent être intentées qu'à bon droit) ? Sachant « que la justice ne peut avoir d'autres bases que la vérité démontrée, l'expert se doit de ne dire que ce qu'il a reconnu par des preuves irréfutables être le vrai » (Bouley), il se bornera à exposer les faits relevés mais sera obligé de s'abstenir de toute conclusion ferme.

Le juge, lui, se trouverait donc dans l'impossibilité d'émettre une décision. La loi devient donc inapplicable et caducque du fait même ; beau résultat vraiment, après tant de débats préparatoires de la loi.

En pratique d'ailleurs, tous les jugements en la ma-

tière — acceptant ou refusant la nullité — n'ont porté que sur des animaux de boucherie après abatage. Rien, à notre connaissance, n'a été jugé en ce qui concerne les animaux d'élevage. Les difficultés du diagnostic en sont certainement la raison principale. Si l'action en nullité avait parue tellement évidente au législateur, il aurait certainement choisi comme forme légalement contagieuse, des cas plus facilement diagnosticables, ou aurait de toute façon donné des règles pratiques et claires pour l'établissement de ce diagnostic. Pareil diagnostic, objectera-t-on, sera pourtant demandé au vétérinaire sanitaire lors de l'application des mesures de prophylaxie ? C'est certain, l'article 6 du décret du 29 septembre 1935 le prescrit ; mais l'article 7 précise que « *le reste de l'effectif est soumis à l'épreuve de la tuberculine* (*alinéa premier*) *les animaux reconnus tuberculeux sont séparés des animaux sains en vue de leur élimination* (*alinéa* 2) ». Pour les deux catégories, la fin est donc la même et le diagnostic *post mortem* permettra de les distinguer. Le résultat sera le suivant : les animaux de la première catégorie (légalement contagieux) ne donneront pas droit à rémunération financière que la loi accorde pour les pertes constatées dans la seconde. Il faut avouer que la responsabilité de l'expert est ainsi sérieusement diminuée et les fautes commises en parfaite bonne foi n'entrainent plus les mêmes conséquences.

Admettons, pour les besoins de la cause que l'expert ait diagnostiqué du vivant de l'animal une tuberculose avancée du poumon. Le demandeur ayant laissé passer son délai de quinzaine actionne en nullité. Qui prouvera que l'animal lors de la vente, était atteint de cette forme légalement contagieuse? Car il faudra bien que l'acheteur apporte la preuve de l'entériorité comme dans toutes les maladies contagieuses. Le vendeur pourra toujours s'élever contre les prétention de celui qui l'assigne en prétex-

tant que si la vache était tuberculeuse au moment de la vente, elle ne l'était pas au sens du décret du 24 janvier 1934. Il est reconnu que les processus tuberculeux chroniques sont parfois subitement exacerbés. L'acclimatement, au sens zootechnique du mot, que doit subir l'animal lors de son arrivée dans une nouvelle étable peut déclancher pareille exacerbation. Il sera difficile à l'acheteur de se soustraire à cet argument, surtout si l'animal a subi de longs déplacements. A qui a visité des champs de foire un jour d'hiver, ce facteur ne paraitra pas surestimé. A part les animaux de boucherie, sur lesquels le vétérinaire inspecteur peut juger de l'ancienneté des lésions, il semble bien que le vendeur, en apportant des témoignages et des raisons fondées, pourra couper court à pareille demande en nullité de son acheteur.

Comme nous l'expliquions plus haut, il s'agit moins de rendre la tuberculose inoffensive en enserrant les étables infectées dans le réseau des mesures de police sanitaire que de créer des noyaux absolument sains. En ceci, la tuberculose se distingue de toutes les autres maladies contagieuses, que les services vétérinaires essayeront d'enrayer par des mesures strictes d'isolement, de séquestration et même parfois d'abatage immédiat. La loi cherche avant tout à protéger les étables saines. Tout animal nouvellement acheté sera séparé des autres et tuberculiné. Dès que la réaction est connue, il est urgent que cet animal, s'il est tuberculeux, soit évacué des locaux de la ferme, les modes de contagion les plus divers pouvant compromettre les résultats acquis. S'il est normal de demander au propriétaire d'exercer une surveillance stricte de quinze jours, il devient absurde de lui demander plusieurs mois une telle vigilence. Une objection vient aussitôt lorsque le vendeur aura exercé sur l'animal un dol actif faussant tous les résultats de la tuberculination, la catastrophe sera bien pire, puisque l'animal tuberculeux aura

été introduit parmi les animaux sains. Pour cette raison, ne devrait-on pas tolérer l'action en nullité un ou deux mois après la vente. Nous répondrons qu'à ce moment là le propriétaire devra avec patience réunir toutes les preuves du dol et à ce moment là ce sera au vendeur qu'incomberont tous les frais d'un nouvel assainissement.

Ainsi donc la seule action en matière commerciale suffit à protéger l'œuvre entreprise par la loi. Elle reste la seule possible du vivant de l'animal dans la grande majorité des cas. L'intérêt des parties est suffisemment protégé. Il est d'ailleurs curieux de remarquer que jusqu'ici, seuls les bouchers ont usé de l'action en nullité. Les dispositions de l'article 5 de la loi de 1933 ne les protégeraient-ils pas suffisamment, ou faudrait-il leur reconnaître quelques qualités de chicaneurs ? En résumé, aucune raison d'ordre pratique ne milite en faveur de la nullité. Mais puisque « il ne faut pas rechercher ce qu'a voulu le législateur, mais ce qu'il a fait », résumons ici les conclusions juridiques des partisans des diverses tendances.

Est-il vrai que l'objet est hors commerce ? Pour MM. Linon, Perreau, Chauveau, etc..., aucun doute possible Qu'il nous soit permis de faire ressortir les remarques de M. Lalou. Toute loi qui complète un article insère explicitement ou non cet article dans son texte. Ainsi, on peut prétendre que l'article 41 de la loi du 21 juin 1898 est abrogé, en ce qui concerne la tuberculose, par l'article 18 de la loi de 1933. Mais M. Linon prévient cette objection. Même si l'on admet cet article abrogé, les dispositions du décret du 24 janvier 1934, aboutissent au même résultat : mise hors commerce de l'animal atteint des formes citées. Faute de texte précis. la situation de ces animaux devient alors ce qu'était celle de tout animal atteint de maladie contagieuse avant la loi de 1881. Les anciens articles 459, 460 et 461 du Code Pénal publiés en 1810 leurs étaient

applicables. Ces articles étaient catégoriques, qu'on en juge.

Ancien article 459 du Code Pénal : « *Tous détenteurs ou gardiens d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, qui n'aura pas averti sur le champ le maire de la commune où il se trouve, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni de l'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende* 100 *à* 200 *francs.* »

Ancien article 460 : « *Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de* 100 *à* 500 *francs, ceux qui, au mépris de la défense de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.* »

L'ancien article 461 prévoyait des peines de deux ans à cinq ans de prison et de 100 à 1.000 francs d'amende, si de la communication mentionnée ci-dessus était résultée une contagion parmi les autres animaux.

Ces dispositions, bien plus strictes que celles du décret du 24 janvier 1934, auraient bien pour conséquence de mettre l'objet visé hors commerce. La doctrine de l'époque ne semble guère avoir admis ce point de vue. Dans ses arrêtés du 17 juin 1947 (Dalloz 1847, 1, 253) et celui du 12 mai 1855 (in Dalloz périodique 1855), la Cour de Cassation n'admet la possibilité de demander des dommages et intérêts que si la mauvaise foi du vendeur est prouvée — témoignage dans l'affaire Bonnefous-Millaud (1847) au sujet d'un cheval morveux — arrêté du Préfet de l'Indre sur l'interdiction de vente des moutons atteints de clavelée (affaire Pines-Hureau, 1855). La Cour insiste sur cette nécessité de prouver la mauvaise foi pour demander des dommages et intérêts, mais n'envisage même pas la nullité de droit de la vente.

Reprenons les conclusions de M. Cocq : « L'article 41

n'est pas abrogé puisque ne contenant aucune disposition contraire ». La situation des animaux atteints de maladies contagieuses paraît plus nette par suite de l'interdiction de vente exposée à l'alinéa premier. Or, même après la parution d'un tel texte, la jurisprudence n'a pas toujours été concordante. A charge de preuve, les deux arrêts du 20 juillet 1892 et du 23 janvier 1894. Le premier indique que le « législateur a certainement voulu qu'il n'y eut pas à rechercher si le vendeur était ou non de mauvaise foi ». Pareille interprétation de la volonté du législateur n'a pas convaincu les juges pour les mêmes raisons que M. Cocq oppose aux détracteurs de l'action en nullité lors de tuberculose. Le deuxième, d'une rigueur bien propre à influencer les juges déclare *ex abrupto* que la chose est hors-commerce. Il a fallu l'initiative de M. Darbot pour remettre les choses dans l'ordre en faisant voter la loi de 1895. Ce n'est qu'après publication de ce texte que la jurisprudence deviendra unanime. Il nous paraît donc quelque peu audacieux de vouloir conclure fermement en faveur de la nullité en se basant sur des textes qui ont soulevé de telles discordances, que le législateur a dû intervenir pour fixer la jurisprudence, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi de 1895.

Poussons plus loin les conséquences que soulèvera l'application intégrale de l'article 11 « *l'exposition, la vente et la mise en vente des animaux atteints ou* SOUPÇONNÉS D'ÊTRE ATTEINTS *de maladies contagieuses est interdite* ». Que faut-il entendre, en droit, par soupçonné d'être atteint ? L'article 2 du décret de 1904 le précise : « *Doivent être considérés comme suspects d'une maladie contagieuse... les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse.* » L'interprétation des lois relève exclusivement de la compétence du juge, et c'est à lui qu'il appartiendra, au reçu du

rapport de l'expert de conclure si oui ou non l'animal doit être déclaré suspect, — et si dès lors il doit donner lieu à une action en nullité. Qui ne voit les difficultés qu'entraînera une telle interprétation, pourtant logique, de la loi ? Evidemment, on objectera que la loi ne reconnaît pas de suspects. Qu'il nous soit permis de faire remarquer que seule une circulaire ministérielle précise ce point de vue, et encore en indiquant qu'il s'agit de police sanitaire. Le juge n'a pas à s'y référer, il pourra estimer, devant les faits rapportés par l'expert, que l'animal peut être considéré comme suspect d'être atteint d'une forme légalement contagieuse. Au demeurant, toutes les ventes ou presque d'animaux réagissant à la tuberculine, vont pouvoir donner lieu à l'action en nullité. Une telle interprétation est contraire aux dispositions de la loi et par le fait même qu'elle est logique semble démontrer par l'absurde que l'action en nullité ne devrait pas être considérée comme possible en application des textes.

L'application des principes généraux du droit semble bien elle aussi aboutir à la même impasse. M. Linon nous dit que c'est l'application de ces principes qui permet l'action en nullité lors de vente de bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse. Tout objet hors du commerce ne saurait faire l'objet d'un contrat quelconque. Si ce contrat, par hasard, a été conclu, il est, aux yeux du juriste, non avenu et comme n'ayant jamais existé. Or, le fait même de permettre l'action en rédhibition, de concert avec l'action en nullité, laisse à penser que le contrat est reconnu comme valable. C'est donc tacitement reconnaître que l'objet n'est pas hors du commerce. On nous objectera que la loi de 1933 permet l'action en rédhibition pour tous les cas de tuberculose. C'est justement là que se trouve la difficulté. Le bovin légalement contagieux ne saurait à la fois être considéré comme

chose hors du commerce et comme objet permettant un contrat valable que l'action en rédhibition viendra résoudre. Il paraît donc bien difficile de permettre les deux actions à la fois. La nullité étant d'ordre public, il semble bien que l'opinion de M. Chauveau soit la plus juridique qui prétend que l'acheteur doit actionner à bon droit en nullité ou en rédhibition. Or, nous avons vu les difficultés d'ordre pratique qu'entraine une pareille conception, et le texte même de la loi y répugne. Le législateur aurait donc, s'il avait voulu expressément déroger aux principes généraux du droit indiqué clairement que les deux actions étaient au libre choix du demandeur. S'il ne l'a pas fait, il faut s'en tenir aux termes même des articles 4, 5 et 6 et partant admettre que seule l'action en rédhibition est recevable.

Cette interprétation de la loi nous semble sage. Son texte en 21 articles ne comprend que trois articles de procédure, articles 4, 5 et 6 (ajoutons-y l'article 18 qui, malgré la clarté de ses dispositions n'a pas évité toutes difficultés). N'est-il donc pas plus juridique et surtout pratique de s'en tenir aux termes même de la loi, et de respecter le but que lui assigne son titre : « Loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes ? » Pourquoi, alors que la tuberculose est combattue par une prophylaxie si différente de celle de toutes les autres maladies contagieuses faire un usage aussi catégorique des dispositions de la loi de 1898 , Ignore-t-on que les pénalités prévues à l'article 34 de la loi de 1881 vont devenir automatiquement applicables à la suite de la demande formulée par l'acheteur ? Quel texte oblige le vendeur à se renseigner pour savoir si son animal est atteint de tuberculose légalement contagieuse ? Il faudra bien pourtant appliquer les sanctions de l'article 34. Acheteur et vendeur se trouvent ainsi dans une situation assez difficile.

Nous retiendrons donc de ce long chapitre qu'il semble possible d'admettre que le législateur a nettement séparé en matière de tuberculose le domaine sanitaire du domaine commercial. Le but même de la loi est solidaire de cette distinction. Il faut en rester aux dispositions mêmes énoncées par la loi puisqu'elle ne va pas à l'encontre des principes généraux du droit. L'action en nullité pour objet illicite nous paraît être contraire au but fixé par le législateur et en tout cas hors de sa pensée. Nous regretterons que l'insertion de quelques mots précisant que la tuberculose des bovidés, «sous toutes ses formes,» est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires n'ait pas clarifié le texte et coupé court à toute cette « bataille de la nullité ».

CONCLUSION

La loi du 7 juillet 1933 est, avant tout, une loi novatrice.

En matière de prophylaxie, elle institue des règles nouvelles. La notion d'étable patentée fait sa première apparition. Au lieu d'une lutte directe et souvent stérile contre la tuberculose, le législateur a préféré une méthode constructive. La multiplication des élevages sains est le meilleur gage de réussite de la loi et du recul de l'affection. Tous ceux qui, à un degré quelconque, ont charge de veiller à l'hygiène publique, se doivent de promouvoir les dispositions sanitaires édictées par la loi.

On peut juger le texte confus dans ses dispositions juridiques. Par lui-même, il est suffisamment clair ; ce n'est que la juxtaposition avec d'autres textes plus ou moins explicitement abrogés qui est cause de confusion. Il semble bien que, puisque le texte peut se suffire à lui-même, il faille s'en tenir à sa rédaction. L'esprit et la lettre, comme dans beaucoup d'entreprises humaines, se heurtent parfois. Nous souhaitons que les vétérinaires puissent mener à bien la tâche que leur fixe la loi. Les difficultés de Jurisprudence commerciale ne saurait les gêner — et, d'ailleurs, le législateur aurait tôt fait d'y

remédier par adjonction de quelques mots. L'effort entrepris par le législateur de 1933 ne doit pas, en tous cas, être compromis par une réforme trop radicale qui ne serait qu'un retour aux fautes du passé.

VU : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire*
Rapporteur,
DARRASPEN.

VU : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,*
P. PONS.

VU : *Le Président de la Thèse,*
PLANQUES.

VU : *Le Doyen,*
LEFEBVRE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,
Toulouse, le 19 mai 1949.
Le Recteur, Président du Conseil de l'Université,
DOTTIN.

PLAN

Introduction 7

Actions en remboursement de prix et estimatoire :

Définition 15
Bases légales 16
Limite de l'action 23
Procédure 27
Conclusion 33

Actions en rédhibition et *quanti minoris* :

Définition 35
Historique 36
Textes en vigueur 38
Limite de l'action 42
Procédure 43
Conclusions et remarques 50

Action récursoire :

Bases légales et limites 53
Procédure 56
Conclusion 57

Action en nullité :

Introduction 59
Vices du consentement :
a) Erreur 60
b) Violence 61
c) Dol :
Manœuvres dolosives 62
Procédure 63

Action en nullité (suite) :

Dommages et intérêts 65

Objet illicite :

Historique de la législation sur les maladies contagieuses 67

Travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1933 70

Doctrine :

Pour la nullité 74

Contre la nullité 81

Jurisprudence :

Pour la nullité 85

Contre la nullité 87

Conclusion :

Arguments scientifiques et techniques 88

Arguments juridiques 91

Résumé 99

Dépôt légal 1949 — Deuxième Trimestre — Imp. N° 23.

Imprimerie G. SUBERVIE — RODEZ

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL DE MEDECINE VETERINAIRE

Avril 1935. — *La prophylaxie de la tuberculose* (Chicon).

Décembre 1935. — *Vente et échange de bovins tuberculeux* (Robin).

Juin 1938. — *Procédure en matière de tuberculose bovine* (Robin).

Octobre 1938. — *Expertise préalable pour tuberculose* (Chicon).

Novembre 1938. — *La vente des bovins atteints de tuberculose réputée légalement contagieuse est-elle nulle ?* (Linon).

Octobre 1939. — *La vente de bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse* (Chicon).

Novembre 1942. — *Caractère nécessaire ou facultatif de l'expertise* (Charton).

REVUE DE MEDECINE VETERINAIRE

Mars à mai 1934. — *Commentaire de la loi du 7 juillet* 1933 (Conte).

Octobre 1934. — *Commentaire sur la loi du 7 juillet* 1933 (Darraspen).

Avril 1938. — *Loi de* 1933 *et jurisprudence* (Linon).

Octobre 1938. — *Délai d'action en garantie ou en nullité dans les ventes d'animaux* (Perreau).

Juillet 1939. — *Etat actuel de la jurisprudence en matière de tuberculose bovine* (Linon).

Mai-Juin 1942. — *Délai de la garantie et expertise préalable* (Linon).

Septembre 1944. — *Sur la nullité de vente des animaux atteints de maladies contagieuses* (Linon).

Avril 1946. — *Sur la nullité de la vente des bovins atteints de tuberculose légalement* (Florio).

BULLETIN DE L'ACADEMIE VETERINAIRE

Décembre 1939. — *Tuberculose légalement contagieuse (diagnostic)* (Verge et Drieux).

Novembre 1945. — *Délai pour intenter l'action en nullité de vente dans les formes réputées légalement contagieuses de la tuberculose bovine* (Verge).

1946. — *Délai pour intenter l'action en nullité* (Linon).

ENCYCLOPEDIE VETERINAIRE PERIODIQUE

Novembre-Décembre 1944 :

Tuberculose des bovidés. — Etat actuel de la Jurisprudence (Brion).

Virulence du mucus tracheo-bronchique de bovidés atteints de tuberculose des ganglions annexes du poumon (Verge, Charmoy) (C.R. Soc. Biol., 1941, 135-39).

Cas rare de tuberculose (Gratze ex-Tier. Bunds, 1942, 48-236).

Localisation de la tuberculose (Allanson, Skand, Veter, Trdsk, 1921, 311-1).

Fréquence de la tuberculose légalement contagieuse aux abattoirs de la Villette (Verge-Drieu).

COURS ET OUVRAGES

Professeur Darraspen. — *Cours magistral de maladies contagieuses et police sanitaire.*

Dr R. Florio. — *Cours magistral de Jurisprudence.*

Professeur Cézar-Bru. — *Cours de procédure civile* (Soubiren, 1946).

Colin et Capitant. — *Cours élémentaire de Droit Civil Français* (tomes 1 et 2).

Conte et Pleindoux. — *Jurisprudence commerciale vétérinaire* (Ed. Mistral, 1942).

Pleindoux. — *Législation sanitaire vétérinaire* (Ed. Mistral, 1948).

Perreau. — *Code annoté du vétérinaire* (Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 1939).

P. Renard. — *A propos des ventes de bovidés tuberculeux* (Paris, 1942).

Montariol. — *La garantie dans les ventes de bovidés tuberculeux et la loi du 7 juillet* 1933 (Thèse, Toulouse, 1935).

Linon. — *Essai sur la législation française des tuberculoses animales* (Thèse de Doctorat en Droit, Toulouse, 1936).

L. Cocq. — *Quelques problèmes juridiques soulevés par les différentes interprétations de la loi du 7 juillet* 1933 (Ed. Padone, Paris, 1943).

Cadoret. — *Des vices rédhibitoires et maladies contagieuses.*

Astruc. — *Essai sur la législation administrative, pénale et civile des ventes d'animaux domestiques de boucherie* (Lyon, 1938).

Brion. — *Précis de jurisprudence vétérinaire.*

Opuscule de l'Association Nationale des Directeurs départementaux des Services Vétérinaires. — *La nouvelle règlementation sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés* (Paris, 1936).

Dalloz. — Code Civil.
Code Pénal.
Périodiques (1938, 25-79, note de Me H. Lalou).